

# *Pacte financier et fiscal* *de solidarité*

2021-2026

ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ  
ET SES COMMUNES MEMBRES

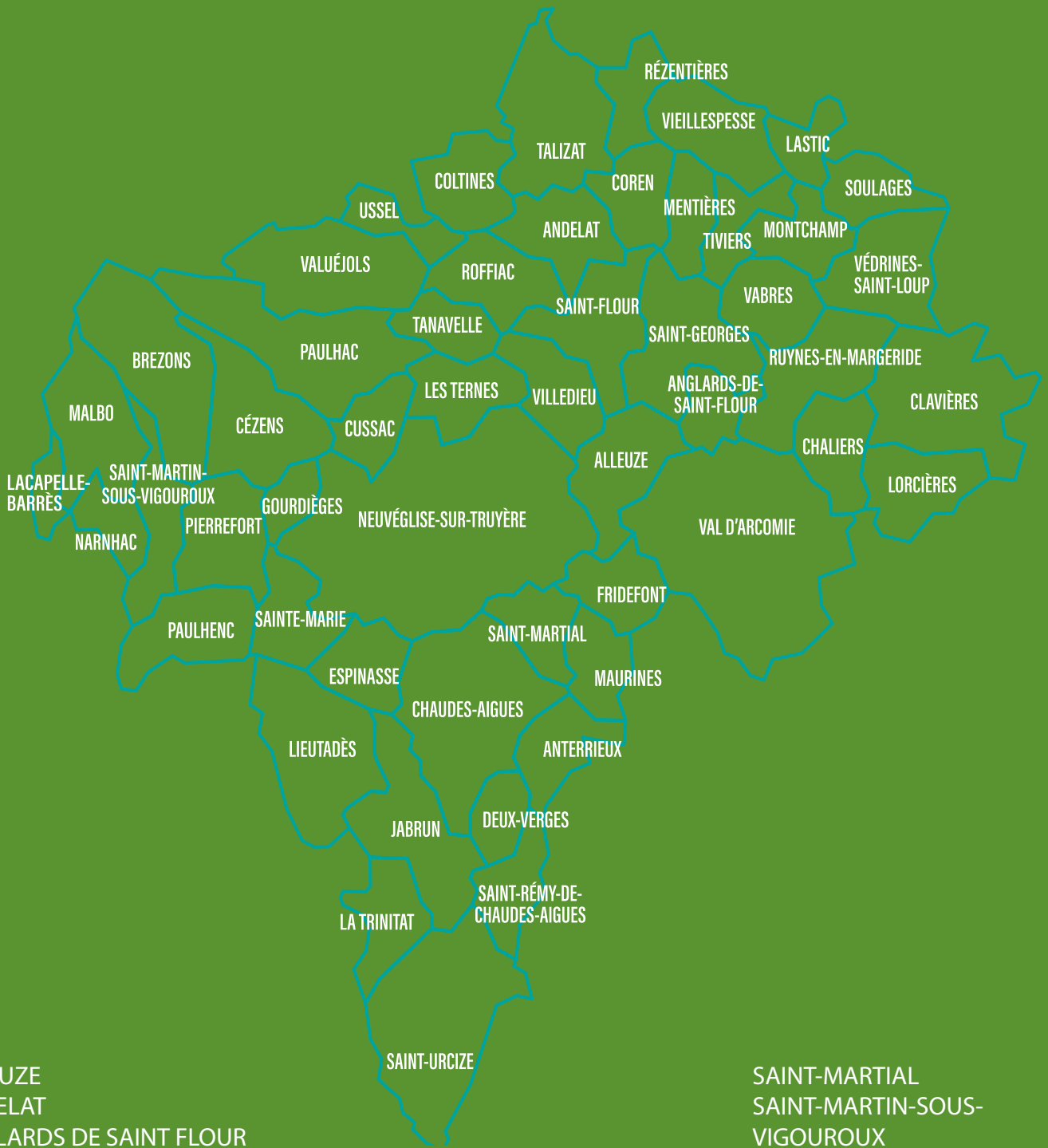


ADOPTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LE 26 JANVIER 2022



AUBRAC  
PIERREFORTAIS  
PLANEZE TRUYÈRE  
CALDAGUÈS MARGERIDE

**Saint-flour**  
COMMUNAUTÉ



ALLEUZE  
 ANDELAT  
 ANGLARDS DE SAINT FLOUR  
 ANTERRIEUX  
 BREZONS  
 CÉZENS  
 CHALIERS  
 CHAUDES-AIGUES  
 CLAVIÈRES  
 COLTINES  
 COREN  
 CUSSAC  
 DEUX-VERGES  
 ESPINASSE  
 FRIDEFONT  
 GOURDIÈGES  
 JABRUN  
 LACAPELLE-BARRÈS  
 LASTIC  
 LIEUTADÈS

LORCIÈRES  
 MALBO  
 MAURINES  
 MENTIÈRES  
 MONTCHAMP  
 NARNHAC  
 NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE  
 PAULHAC  
 PAULHENC  
 PIERREFORT  
 RÉZENTIÈRES  
 ROFFIAC  
 RUYNES-EN-MARGERIDE  
 SAINT-FLOUR  
 SAINT-GEORGES

SAINT-MARTIAL  
 SAINT-MARTIN-SOUS-  
 VIGOUROUX  
 SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-  
 AIGUES  
 SAINT-URCIZE  
 SAINTE-MARIE  
 SOULAGES  
 TALIZAT  
 TANAVELLE  
 LES TERNES  
 TIVIER  
 LA TRINITAT  
 USSEL  
 VABRES  
 VAL D'ARCOMIE  
 VALUÉJOLS  
 VÉDRINES-SAINT-LOUP  
 VIEILLESPESE  
 VILLEDIEU

Présentation .....	4
I. Axe 1 : Actions propres à l'EPCI destinées à soutenir sa capacité d'intervention sur le territoire.....	5-9
A) Maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'EPCI.....	5
1/ Maîtrise des dépenses de gestion $\leq +1,2\%/an$	
2/ Renforcement du plan pluriannuel des besoins d'entretien des services et des bâtiments	
3/ Répartition des subventions aux associations	
B) Préserver les recettes de fonctionnement de l'EPCI en limitant l'impact pour le contribuable .....	6
1/ Objectif de stabilité des taux de fiscalité de l'EPCI	
2/ TEOM – Considérer une hausse en fonction de la progression des coûts de gestion des déchets	
3/ Baisse des taux EPCI (TFB/TFNB/CFE) destinée à contrebalancer l'instauration de taux par l'établissement public foncier (EPF)	
4/ Exonérations facultatives de fiscalité économique – dispositif ZORCOMIR : création de Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural	
C) Soutenir l'investissement en réaffirmant la notion d'intérêt communautaire.....	8
1/ Optimisation de l'articulation avec les communes pour la planification pluriannuelle des investissements en fonction de l'intérêt communautaire	
2/ Soutenir un niveau d'investissement EPCI équivalent à la moyenne antérieure	
3/ Dimensionner l'investissement en veillant à ne pas fragiliser la solvabilité acceptable de l'EPCI	
II. Axe 2 : Organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres en faveur du projet de territoire.....	10-13
A) AC (attributions de compensation) – Continuité en réitérant le principe de neutralité financière au moment du transfert.....	10
1/ Maintien des AC en place	
2/ Méthodologie-cadre en cas d'éventuels futurs transferts de charges	
3/ Préparation du transfert de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'horizon 2026	
B) FPIC – Reconduire le partage à 50%/50% entre EPCI et communes .....	12
C) Fonds de concours – Maintien des fonds de concours existants permanents bénéficiant aux communes.....	12
D) Soutien des communes, en particulier via l'appui sur l'ingénierie de l'EPCI.....	13
1/ Intervention des services techniques communautaires dans les communes	
2/ Assistance en ingénierie de l'EPCI aux communes	
3/ Interventions ciblées de l'EPCI dans le cadre de l'ORT	
Les Annexes.....	14-72
Annexe 1 : Tableau synthétique des principaux outils du pacte financier et fiscal de solidarité .....	14
Annexe 2 : Récapitulatif des principales décisions à prendre pour la mise en œuvre opérationnelle du pacte.....	15
Annexe 3 : Synthèse du diagnostic financier et fiscal de territoire à fin 2019- 2020.....	16
Annexe 4 : Liste des communes éligibles au dispositif ZORCOMIR.....	72

## PRÉSENTATION

Afin de favoriser la mise en œuvre du projet de territoire 2021-2026 adopté lors du conseil communautaire du 30 juin 2021, Saint-Flour Communauté a décidé de se doter d'un pacte financier et fiscal de solidarité, conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Pour cela, un groupe de travail a été constitué lors de la conférence des maires du 20 novembre 2020. Il est composé de :**

- Mme Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté,
- M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Premier Vice-Président de Saint-Flour Communauté,
- M. Daniel MIRAL, Vice-Président de Saint-Flour Communauté délégué aux finances et à la contractualisation,
- M. Michel BROUSSE, Maire de Chaudes Aigues,
- M. Philippe DELORT, Maire de Saint-Flour,
- M. Philippe ECHALIER, Maire de Rezentières.

Saint-Flour Communauté a missionné le cabinet spécialisé, Michel KLOPPER, pour l'accompagner dans cette démarche.

**Le calendrier de travail s'est déroulé comme suit :**

- Le 15 janvier 2021 et les 10, 17 et 26 février 2021 avec une définition des postulats préalables à la réflexion, au regard d'un diagnostic financier et fiscal présenté en conférence des Maires du 5 mars 2021. L'élaboration de ce pacte s'est notamment appuyée sur un diagnostic détaillé de l'ensemble des enjeux financiers et fiscaux de l'EPCI et de ses communes membres, ainsi que des débats et orientations quant aux perspectives du territoire.
- Le 10 décembre 2021 avec un partage du document rédigé.

**Dans ce cadre, le présent pacte financier et fiscal de solidarité répond à l'objectif de constituer un outil de financement de l'avenir sur le territoire, dans une logique gagnant-gagnant entre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et communes, dont le socle repose sur deux axes principaux :**

AXE 1 : ACTIONS PROPRES À L'EPCI DESTINÉES À SOUTENIR SA CAPACITÉ D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE ;

AXE 2 : ORGANISATION DE LA SOLIDARITÉ DANS LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES EN FAVEUR DU PROJET DE TERRITOIRE.

**Le projet de territoire 2021-2026 pourra encore être enrichi au fur et à mesure, tant s'agissant du périmètre de l'intérêt communautaire, que du niveau de service en fonctionnement et des projets d'investissement, en tenant compte de la capacité financière de l'EPCI et des communes membres à les porter, notamment au regard des indicateurs suivants, qui feront l'objet d'un suivi appuyé :**

- épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) ;
- taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) ;
- dette ;
- capacité de désendettement (dette / épargne brute).

Pour rappel, à fin 2019 pour les communes et fin 2020 pour l'EPCI (cf. le diagnostic dédié en Annexe 3 pour davantage de précisions), les principaux indicateurs financiers ressortent ainsi :

	Communes consolidées (2019)	Saint-Flour Communauté (2020)
Recettes réelles de fonctionnement nettes (M €)	30,7	13,4
Dépenses réelles de fonctionnement nettes (M €)	23,9	11,3
Epargne brute (M €)	6,8	2,1
Taux d'épargne brute (% RRF)	22,2%	15,5%
Dette au 31/12 (M €)	23,9	11,8
Capacité de désendettement (années)	3,5	5,7

La Communauté instaure le principe d'une évaluation annuelle de ces indicateurs, ainsi que la perspective de mise en place d'une clause de revoyure en cas d'évolution contextuelle ou distorsions significatives par rapport à cet état des lieux et aux prévisions. Au-delà du suivi annuel synthétique, une nouvelle séquence approfondie d'analyse est prévue pour fin 2023.

# I. AXE 1 : ACTIONS PROPRES À L'EPCI DESTINÉES À SOUTENIR SA CAPACITÉ D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE

Les actions propres à l'EPCI reposent sur la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement (A), la préservation de ses recettes de fonctionnement (B) et le soutien à l'investissement en réaffirmant la notion d'intérêt communautaire (C).

## A) Maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'EPCI

### 1/ Maîtrise des dépenses de gestion $\leq +1,2\%/an$

De manière générale et systématique, l'EPCI poursuivra ses efforts de maîtrise des dépenses de gestion. Ce souci a vocation à animer l'ensemble des élus et équipes administratives au quotidien.

Bien que Saint-Flour Communauté n'ait pas été directement concernée par le dispositif de contractualisation entre l'Etat et les 322 plus grandes collectivités (celles dont les dépenses de fonctionnement dépassent 60 M€), pour la période 2018-2020, dit du « pacte de Cahors » (suspendu en 2020 dans le sillage de la survenue de la crise sanitaire), le conseil communautaire entend intégrer les objectifs alors assignés aux collectivités d'une maîtrise des dépenses de fonctionnement ne devant pas dépasser  $+1,2\%/an$  en moyenne.

Ce système contraignant visant à contenir la dépense publique ne s'est pas appliqué pour l'exercice budgétaire 2021 et ne s'appliquera pas lors de l'exercice 2022, du fait notamment de la sortie progressive de la crise sanitaire.

Toutefois, la perspective d'une nouvelle génération de contrats dits de Cahors étendue à davantage de collectivités (voire toutes) se fait jour. Au-delà de la limitation de la progression des dépenses de fonctionnement, un caractère plus contraignant sur le volet désendettement constitue, de plus, une piste de travail sérieuse à partir de 2023. En effet, ce dispositif figure notamment parmi les mesures envisagées par le gouvernement français au sein du Programme de Stabilité (PSTAB) adressé à la Commission européenne et visant à favoriser la trajectoire de rétablissement des comptes publics post-crise sanitaire.

Saint-Flour Communauté entend donc contenir ses dépenses réelles de fonctionnement en-deçà d'un maximum de  $+1,2\%/an$  à périmètre constant de compétences, équipements, services communautaires et décisions prises au niveau national ayant des incidences sur les dépenses de la collectivité (exemple de la revalorisation des salaires de certaines catégories d'agents).

Cette trajectoire sera appréciée hors gestion des déchets, dont les facteurs de hausse de coût décidés au niveau national ne devraient pas permettre une maîtrise aussi contenue (cf. infra point I.B)2/).

Cet objectif aura bien entendu vocation à être ajusté en fonction de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations sur ces aspects.

### 2/ Renforcement du plan pluriannuel des besoins d'entretien des services et des bâtiments

Afin de mieux anticiper les besoins sur le territoire tout en maîtrisant les coûts qui en découlent, la Communauté de communes acte le renforcement de « son plan pluriannuel des besoins d'entretien des services et des bâtiments ».

Les services de Saint-Flour Communauté assureront un suivi plus fin des besoins, en informant régulièrement les élus de Saint-Flour Communauté à cet égard. L'objectif est de rechercher une efficacité plus grande dans l'intervention, et d'accentuer la maîtrise des dépenses correspondantes, en poursuivant une démarche d'anticipation : « mieux vaut prévenir que guérir ».

Cela se traduit concrètement par une somme à réserver chaque année au sein du futur PPI (plan pluriannuel d'investissement), consacrée à cette dimension.

De manière générale, les « petits travaux » relevant des budgets annexes sont financés prioritairement (outre l'autofinancement par leur propre fonds de roulement (=excédents reportés), dès lors qu'il existe une capacité d'absorption de ceux-ci.

A défaut, l'EPCI est susceptible d'ajuster la subvention d'équilibre à la hausse en fonction des besoins et des arbitrages retenus.

A l'inverse, l'EPCI se réserve également la possibilité d'abaisser la subvention d'équilibre vers l'un ou l'autre des budgets annexes, dès lors que leur fonds de roulement serait substantiel à leur échelle et que les besoins d'entretien identifiés à court-moyen terme sur le périmètre des budgets annexes concernés apparaissent limités.

### 3/ Répartition des subventions aux associations

L'objectif consiste à maintenir l'enveloppe globale allouée aux associations par l'EPCI (référence hors années marquées par la crise sanitaire), avec possibilité de moduler la répartition au gré de l'appréciation de l'intérêt communautaire.

**Par ailleurs, d'autres pistes spécifiques d'économies pourraient être examinées en fonction des possibilités et de la réinterrogation de l'intérêt communautaire ou modulation du niveau de service de certaines actions.**

### B) Préserver les recettes de fonctionnement de l'EPCI en limitant l'impact pour le contribuable

#### 1/ Objectif de stabilité des taux de fiscalité de l'EPCI

De manière générale, le conseil communautaire acte le principe d'**un objectif de stabilité des taux de fiscalité de l'EPCI**, afin de préserver le contribuable sur le territoire, particuliers (ménages) comme entreprises.

Compte tenu des mesures d'allègement de la fiscalité locale décidées (et compensées aux collectivités pour assurer leur neutralité financière) par l'Etat au niveau national, cet objectif de stabilité des taux se matérialisera donc par une application pleine et entière de ces baisses d'impôt pour les contribuables du territoire :

- la suppression-remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales (qui s'étale de 2018 à 2023 selon le revenu des contribuables) ;
- l'allègement des impôts de production pour les sociétés :
  - la division par 2 de la CVAE pour toutes les entreprises qui y étaient soumises ;
  - la division par 2 de la base taxable de CFE et TFB des (seules) entreprises industrielles.

A cet égard et à ce stade, il convient par exemple de noter que, contrairement à bien d'autres EPCI et toujours dans le souci de préserver le contribuable sur le territoire, Saint-Flour Communauté n'envisage pas, dans l'immédiat, l'institution de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Celle-ci entend couvrir les dépenses liées à la montée en charge de cette compétence, devenue obligatoire pour les EPCI à partir du 1er janvier 2018. A noter qu'aucun financement correspondant n'a été mis en place automatiquement par l'Etat pour leur permettre d'assumer financièrement l'exercice de cette compétence.

Cette position relative à la taxe GEMAPI est susceptible d'être réinterrogée à l'approche du terme du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère 2019/2024 lié à cette compétence, en fonction de l'ampleur des besoins et des dispositifs mobilisables qui seraient identifiés à ce moment-là.

Quelques exceptions à ce strict principe de stabilité des taux de l'EPCI sont à signaler et développées ci-après dans le cadre d'approches spécifiques.

#### 2/ TEOM – Considérer une hausse en fonction de la progression des coûts de gestion des déchets

Le conseil communautaire confirme que la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) a vocation à couvrir le besoin en financement du service de gestion des déchets, sans recourir à d'éventuelles subventions d'équilibre en provenance du budget principal.

En dehors de la baisse de TVA à 5,5% sur les prestations de la filière recyclage, plusieurs facteurs de hausse des coûts liés à cette compétence se dessinent dans des proportions substantielles :

- la trajectoire 2020-2025 de hausse de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) perçue au titre de l'enfouissement (surtout) et de l'incinération des déchets ;
- la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri (à tous les emballages plastique), ayant pour conséquence
  - la fermeture du centre de tri de Saint-Flour ;
  - le transfert des tonnages correspondants vers un autre centre en-dehors du Département du Cantal, générant des surcoûts de transport.



- le déploiement de solutions de tri à la source de biodéchets ;
- l'augmentation tendancielle des coûts de traitement, avec recherche de solutions locales pour les limiter ;
- la réorganisation du service susceptible de générer des surcoûts.

Compte tenu de cette situation principalement liée à des décisions prises par le législateur, le conseil communautaire se tient prêt à **considérer une hausse progressive du taux de TEOM en fonction des besoins, dans l'optique de pérenniser l'équilibre financier du service.**

### **3/ Baisse des taux EPCI (TFB/TFNB/CFE) destinée à contrebalancer l'instauration de taux par l'établissement public foncier (EPF)**

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire à l'occasion de la délibération actant l'adhésion de Saint-Flour Communauté à l'établissement public foncier (EPF) SMAF Auvergne à partir de 2020, **il a été décidé d'abaisser les taux EPCI de TFB, TFNB et CFE à partir de 2021 à due concurrence de l'application des taux additionnels dudit EPF sur ces taxes, à savoir :**

- TFB : baisse de -0,170% du taux EPCI pour contrebalancer le taux équivalent de l'EPF ;
- TFNB : baisse de -0,541% du taux EPCI pour contrebalancer le taux équivalent de l'EPF ;
- CFE : baisse de -0,644% du taux EPCI pour contrebalancer le taux équivalent de l'EPF.

A noter qu'il n'est pas possible d'agir sur le taux de TH (taux additionnel EPF de 0,126%) pendant la finalisation de la réforme de suppression-remplacement de la TH résidences principales, c'est-à-dire jusqu'à fin 2022.

L'abaissement des taux EPCI correspondants destiné à assurer la neutralité fiscale de l'adhésion à l'EPF SMAF Auvergne pour le contribuable représente une perte de recettes fiscales de près de -100 k€/an pour Saint-Flour Communauté.

La délibération du conseil communautaire est intervenue le 14 avril 2021, au moment du vote des taux de fiscalité locale 2021.

### **4/ Exonérations facultatives de fiscalité économique – dispositif ZORCOMIR : création de Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural**

Il s'agit d'un nouveau dispositif d'exonération facultative de CFE, **destiné à favoriser l'attraction et le maintien de commerces en milieu rural** (art. 110 loi de finances initiale – LFI – pour 2020), avec la création des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

Sont classées en ZORCOMIR les communes qui, au 1er janvier 2020, satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes (soit la plupart des communes de Saint-Flour Communauté) :

- La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

Ce dispositif prévoit la possibilité pour les communes et/ou l'EPCI d'instaurer des exonérations partielles ou totales de CFE, CVAE et TFB. En cas de délibération en ce sens, l'Etat verse une compensation à hauteur d'1/3 du produit correspondant à la Collectivité (EPCI et/ou Commune selon).

Le cas échéant, ces exonérations sont applicables jusqu'à fin 2023, date d'expiration du dispositif.

#### **NB : communes éligibles figurant en Annexe 4.**

Saint-Flour Communauté se fixe l'objectif de proposer de mettre en œuvre ces exonérations, en cohérence avec sa politique de soutien au maintien de l'activité en milieu rural et en cohérence avec son Opération de Revitalisation des Territoires dont les secteurs d'intervention sont Chaudes Aigues, Pierrefort et Saint-Flour. Afin d'apporter de la visibilité aux élus, des simulations sont susceptibles d'être sollicitées dans ce cadre. En fonction, le niveau des exonérations fera l'objet d'un débat au sein des instances de la Communauté de communes.

A noter que la délibération doit intervenir avant le 1er octobre 2022 pour entrer en application au 1er janvier 2023. De plus, les communes pourraient délibérer, dans les mêmes délais réglementaires, pour une exonération de la TFB.

Si un tel dispositif venait à être mis en œuvre, il fera l'objet d'une évaluation annuelle.

## C) Soutenir l'investissement en réaffirmant la notion d'intérêt communautaire

### 1/ Optimisation de l'articulation avec les communes pour la planification pluriannuelle des investissements en fonction de l'intérêt communautaire

De manière générale et toujours dans l'optique de la mise en œuvre du projet de territoire, le pacte financier et fiscal de solidarité prévoit **une optimisation de l'articulation avec les communes pour la planification pluriannuelle des investissements (PPI), suivant la notion d'intérêt communautaire :**

- la compétence > est-ce un champ d'action prioritaire de l'EPCI ?
- les équipements (investissement et entretien) > rayonnement suffisant pour relever de l'intérêt communautaire ?
- le niveau de service (fonctionnement, ampleur) > implications en termes de développement ou rationalisation de tel service ?

**Dans cette perspective, outre ses investissements directs, l'EPCI encourage les montages associant plusieurs communes du territoire pour la réalisation d'équipements :**

- d'un rayonnement suffisamment important pour impliquer plusieurs communes d'un secteur... ;
- ... sans toutefois atteindre un rayonnement de nature à l'élever au niveau de l'intérêt communautaire à l'échelle de l'EPCI tout entier.

**Pour ce faire, les communes concernées pourraient avoir recours aux montages suivants :**

- la création de communes nouvelles ;
- les fonds de concours entre communes ;
- la convention de refacturation relative à l'utilisation d'équipements collectifs intégrant la composante investissement (article L.1311-15) > prorata nombre d'utilisateurs par exemple ;
- la délégation de maîtrise d'ouvrage d'une collectivité à une autre : article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage » comme l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs établissements publics, « ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;
- le groupement de commandes entre collectivités ;
- la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC, prévue au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) qui en fixe la durée (elle ne peut excéder 6 ans) et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle des autres communes sur leur mandataire ;
- Etc.

Comme visé infra (cf. point II. D), **l'EPCI apporte son soutien aux montages individuels ou collectifs** de projets des communes via la mise à disposition de son ingénierie matérialisée par le Pôle « développement territorial et services aux communes » en charge de ces sujets. La création de ce pôle intervenue en 2021 est destinée à guider et accompagner les communes membres dans le cadre de leur réflexion quant au montage le plus adapté selon les cas de figure, leurs recherches de subventions et lors de préparation et de la passation des marchés publics correspondants.

### 2/ Soutenir un niveau d'investissement EPCI équivalent à la moyenne antérieure

Le diagnostic financier et fiscal (cf. détail de l'analyse consolidée) fait état d'un investissement annuel moyen de l'EPCI sur la période 2014-2020 à hauteur de :

- 1,5 M€ nets/an (de FCTVA et subventions notamment) ;
- 3,6 M€ bruts/an.

Saint-Flour Communauté entend soutenir **un niveau d'investissement net annuel pour la période 2021-2026 au moins équivalent à celui de la moyenne antérieure 2014-2020, à savoir 1,5 M€ nets/an (en moyenne).**

Cela signifie que l'EPCI est susceptible d'investir davantage ou moins que les 3,6 M€ bruts/an, selon le niveau des aides au financement (subventions, FCTVA, reversement éventuel de taxe d'aménagement) qui pourraient être obtenues dans le cadre du montage de certaines opérations d'équipement.

En lien étroit avec un éventuel recentrage de l'intérêt communautaire de certaines actions menées par l'EPCI, il pourra s'agir de reconsidérer et moduler le cadencement du programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la Communauté (et des





communes par ricochet) en fonction de :

- la prise en compte des projets déjà engagés ;
- la nature de l'investissement :
  - au regard de la politique à laquelle se rattache le projet ;
  - au regard de l'objectif véritable d'intérêt communautaire : de manière générale, favoriser les synergies avec les communes pour un maillage du territoire aussi cohérent que possible :
    - soit examiner la possibilité d'une nouvelle répartition avec un portage communal, plutôt que communautaire,
    - soit développer des montages associant plusieurs communes d'un secteur, comme indiqué au point précédent.
- les caractéristiques et dynamiques de l'investissement :
  - outre le dimensionnement de son coût brut et des subventions / financements mobilisables dans ce cadre,
  - en fonction d'une analyse financière permettant de savoir si ce projet est plutôt générateur d'un surcoût net de fonctionnement ou bien d'économies de fonctionnement ;
- le degré de priorisation de l'investissement :
  - Niveau 1 : impératif / urgent / engagé ;
  - Niveau 2 : vivement souhaitable ;
  - Niveau 3 : bonus si possible.
- le cadencement envisagé :
  - possibilité de décaler dans le temps si la soutenabilité apparaît délicate ;
  - voire conditionner leur réalisation au respect de certains ratios financiers, quitte à renoncer aux dépenses d'équipement considérées à défaut.

Bien entendu, plus le PPI est ambitieux, plus le besoin d'autofinancement sera important, afin de conserver une solvabilité à tout le moins acceptable.

Il convient de noter que dans la mesure où les CRTE (contrats de relance et de transition écologique), pilotés par l'Etat, n'apportent pas véritablement de visibilité financière aux collectivités à ce stade, le PPI est susceptible d'être modulé en fonction des conditions de soutien effectif (subventions, etc...) qui seraient finalement obtenues sur les projets envisagés.

Ainsi, **la réalisation de certains projets est conditionnée à certains facteurs exogènes** (principalement le niveau d'engagement de l'Etat) et des arbitrages d'opportunité (maintien, abandon, décalage dans le temps, redimensionnement, etc...) seront effectués une fois que la Collectivité disposera de davantage de précisions.

Par ailleurs, suivant la même logique que pour les dépenses d'entretien, **les dépenses d'équipement (investissement) relevant des budgets annexes sont financées prioritairement (outre l'autofinancement) par leur propre fonds de roulement** (=excédents reportés), dès lors qu'il existe une capacité d'absorption de ceux-ci.

A défaut, l'EPCI est susceptible d'ajuster la subvention d'équilibre à la hausse en fonction des besoins et des arbitrages retenus.

A l'inverse, l'EPCI se réserve également la possibilité d'abaisser la subvention d'équilibre vers l'un ou l'autre des budgets annexes, dès lors que leur fonds de roulement serait substantiel à leur échelle et que les besoins d'investissement identifiés à court-moyen terme sur le périmètre des budgets annexes concernés apparaissent limités.

### 3/ Dimensionner l'investissement en veillant à ne pas fragiliser la solvabilité acceptable de l'EPCI

Saint-Flour Communauté qui affiche une capacité de désendettement comprise entre 6,7 ans et 5,7 ans sur la période 2017-2020 se fixe pour objectif de ne pas fragiliser sa solvabilité, **en visant à contenir cet indicateur en-dessous de 7 ans**. Ainsi, à l'appui d'un suivi financier annuel étroit, **la capacité de désendettement ne devrait pas dépasser 7 ans**.

Dans cette perspective, le dimensionnement et cadencement de l'investissement pourront être ajustés, de même que l'action visant à soutenir une épargne brute et donc une capacité structurelle d'investissement aussi vigoureuse que possible.

Si cette durée de 7 ans venait à être momentanément dépassée, par exemple en cas d'un choc à la baisse sur les recettes de fonctionnement ou d'une accélération du calendrier de réalisation du PPI nécessitant de recourir davantage que prévu à l'endettement, les élus et équipes de l'EPCI seraient amenés à mettre en œuvre un arsenal de mesures de nature à permettre à Saint-Flour Communauté de retrouver une solvabilité plus favorable (< 7 ans) dans les années qui suivraient.



## II. AXE 2 : ORGANISATION DE LA SOLIDARITÉ DANS LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

### EN FAVEUR DU PROJET DE TERRITOIRE

L'organisation de la solidarité dans les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres passe par un principe de neutralité au moment du transfert de compétences et donc de charges, la reconduction du partage à 50/50 du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), la pérennisation de fonds de concours et un soutien d'ingénierie aux communes.

### A) AC (attributions de compensation) – Continuité en réitérant le principe de neutralité financière au moment du transfert

#### 1/ Maintien des AC en place

**Le niveau et les modalités de calcul des AC ne sont pas modifiés** dans le cadre du pacte, à l'exception de cas marginaux où certains transferts nécessitent des précisions sur l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de la compétence pris en compte au moment de la valorisation en Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), en cas de décalage entre ce qui a été intégré dans l'AC et ce qui apparaît dans la gestion opérationnelle dans la foulée du transfert.

Pour rappel, dans le cadre du diagnostic financier et fiscal, la fiche individuelle n°4 intitulée « Historique de l'attribution de compensation (AC) » transmise à chacune des communes met en évidence la décomposition de l'ensemble des opérations ayant mené au niveau actuel de leur AC, suivant une succession d'opérations censées respecter la neutralité financière au moment de leur réalisation, telle qu'appréciées par la CLETC et systématiquement validées par les communes.

**À titre purement indicatif, une hypothétique modulation des AC en place, pour un motif qui serait à déterminer, impliquerait de recourir à la procédure de révision libre des AC, conformément au 1°bis du titre V. de l'article 1609 nonies C du CGI, à savoir le cas échéant :**

**L'adoption de délibérations concordantes approuvant le rapport de CLETC correspondant :**

**+ des 2/3 du conseil communautaire**

**+ des conseils municipaux (statuant chacun à la majorité simple) des communes « concernées » (celles dont l'AC ferait l'objet d'un ajustement).**

Par ailleurs et sans lien direct avec le pacte financier et fiscal de solidarité, le conseil communautaire du 8 décembre 2021 a pris acte du rapport quinquennal établi par Saint-Flour Communauté sur l'évolution des AC, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI. Comme le prévoit la loi :

*« Tous les cinq ans, le président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. ».*

Rappelons que cette séquence n'emporte pas une mise à jour automatique des AC. Toute modification souhaitée devrait, le cas échéant, s'opérer selon la procédure de révision libre des AC.

#### 2/ Méthodologie-cadre en cas d'éventuels futurs transferts de charges

Lors d'éventuels futurs transferts de compétences, **trois grands principes guideront les travaux de la CLETC et présideront à l'évaluation des charges à transférer, visant à assurer une neutralité financière stricte au moment du transfert**, tant pour les communes que pour l'EPCI :

**- le fonctionnement :** évaluation issue des comptes administratifs, avec quelques marges d'appréciation laissées à la CLETC en



fonction des configurations, en matière de :

- la période de référence : moyenne des 3 derniers exercices ou de la seule dernière année ;
- les retraitements : flux exceptionnels et/ou distorsions manifestes (y compris les « coûts cachés ») qui seraient intervenus au cours de la période de référence.

- **les charges indirectes** : intégration de ces coûts (services supports, assurances, moyens généraux...) au réel ou sur la base d'un forfait (par exemple 10% de la charge nette transférée) en fonction des caractéristiques des compétences faisant l'objet du transfert ;

- **l'investissement** : intégration du coût de construction/renouvellement des équipements transférés, dans l'optique de reconstituer le coût moyen annualisé (amortissement hors subventions)

- selon les cas de figure, considérer d'éventuels transferts de dette et la valorisation de frais financiers dans l'attribution de compensation.

En fonction de la nature de la compétence ou de l'équipement qui serait transféré, des clés de ventilation appliquées aux montants ainsi valorisés pourront être retenues par la CLETC en fonction de certains critères, afin d'opérer une répartition aussi équitable que possible entre communes.

**Cela implique, suivant la procédure classique de transfert de charges en cas de nouveau transfert, que le rapport de CLETC correspondant soit adopté par :**

**Délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, statuant chacun à la majorité simple (dans le délai de 3 mois après adoption du rapport de CLETC, l'absence de délibération valant avis favorable) :**

- + **des 2/3 des communes représentant la moitié de la population**
- + **ou l'inverse : moitié des communes représentant les 2/3 de la population**

En cas de restitution de compétence ou d'un équipement de l'EPCI vers une (ou des) commune(s), l'approche sera retenue au cas par cas, en fonction de ce qui apparaîtra le plus pertinent.

### 3/ Préparation du transfert de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'horizon 2026

Dans l'optique de préparer dans les meilleures conditions possibles le transfert (imposé par la loi) des compétences eau potable et assainissement des communes vers l'EPCI à l'horizon 2026, la Communauté de communes s'engage dans une démarche de conventionnement avec les communes membres, visant la réalisation d'un diagnostic patrimonial, technique, juridique et financier des infrastructures et de l'exploitation du service correspondant sur le territoire. Les principes de la valorisation financière du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à l'EPCI s'écartent a priori quelque peu d'un transfert traditionnel, dans la mesure où celle-ci a théoriquement vocation à s'équilibrer via les seules redevances perçues auprès des usagers.

Pourtant, la dérogation s'appliquant aux communes d'une population inférieure à 3 500 habitants est susceptible d'aboutir à des configurations diverses sur le territoire :

- certaines communes équilibrant effectivement le service en s'appuyant sur les seules redevances sur les usagers ;
- d'autres en mobilisant les ressources du budget principal pour y parvenir.

L'identification de ces différents cas de figure et les perspectives quant à la manière de les traiter en vue du transfert de ces compétences à l'EPCI feront donc l'objet d'études dédiées, en se montrant attentifs à l'évolution législative susceptible de mettre en place davantage de lignes directrices destinées à mieux accompagner ces opérations d'ici 2026.

Dès à présent, l'EPCI souligne qu'il n'a pas vocation à être considéré comme redevable d'éventuelles pénalités appliquées par l'Agence de l'Eau (ou assimilés) au titre de divers manquements, dont le fait générateur correspond à la période de gestion des communes. Par conséquent, les modalités de transfert qui seront retenues en fin de parcours devront être appréciées sur des périodes longues (y compris en section de fonctionnement) et isoler les éventuels cas de pénalités susmentionnés. Dans cette optique, la Communauté de communes fixe le principe d'un conventionnement avec les communes, dont les modalités précises seront définies au cours des prochains mois, s'articulant dans un premier temps autour d'un diagnostic technique exhaustif des services eau potable et assainissement collectif.

Il s'agit d'élaborer une stratégie en lien étroit avec les communes, visant à anticiper le futur transfert de ces services, dans la perspective de s'assurer qu'une fois la compétence transférée à Saint-Flour Communauté, l'EPCI aura la capacité financière de les assumer, sans avoir à procéder à des hausses tarifaires insoutenables sur les usagers.

## B) FPIC – Reconduire le partage à 50%/50% entre EPCI et communes

Rappelons ce que prévoit la loi en matière de règles de répartition du FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) entre EPCI et communes :

### - la répartition de droit commun : en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) :

- la proportion relevant de l'EPCI correspond au CIF (39,3% en 2021 pour Saint-Flour Communauté) ;
- la proportion relevant des communes correspond à la différence entre le montant total du territoire et la part versée/reçue par l'EPCI ainsi déterminée en fonction du CIF.

### - la répartition dérogatoire : modulable dans une limite de +/- 30% du droit commun :

- la délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

### - la répartition libre : à la discrétion du territoire :

- soit à l'unanimité du conseil communautaire,
- soit délibérations concordantes :
  - > de la majorité des 2/3 du conseil communautaire,
  - > de l'unanimité des conseils municipaux, statuant à la majorité simple.

*NB : délibération(s) correspondante(s) à prendre dans un délai de 2 mois suivant réception de la notification des montants relatifs au FPIC.*

### La Communauté de communes reconduit le principe de partage dérogatoire du prélèvement ou bénéfice au titre du FPIC à 50%/50% entre EPCI et communes membres.

Rappelons que cette clef de répartition a été systématiquement adoptée depuis 2017, année de la fusion des 4 ex-EPCI et que cette pratique de répartition dérogatoire était déjà appliquée antérieurement dans certains des EPCI historiques.

Elle a notamment vocation à couvrir une partie de l'évolution des coûts et de la dynamique des charges liés au transfert de compétences des communes vers l'EPCI, comme mis en évidence par le rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

Pour l'exercice 2021, cette répartition à 50%/50% a une fois encore été adoptée à l'unanimité du conseil communautaire du 15 septembre 2021.

#### Cela implique, pour une répartition à 50%/50% entre EPCI et communes :

- une délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire (respectant le délai de 2 mois après notification), dès lors que le CIF serait < 38,5%.
- une délibération prise à la majorité des 2/3 (ou bien sûr à l'unanimité) du conseil communautaire (respectant le délai de 2 mois après notification), dès lors que le CIF serait ≥ 38,5%.

## C) Fonds de concours – Maintien des fonds de concours existants permanents bénéficiant aux communes

Le pacte reconduit la logique des fonds de concours permanents apportés par l'EPCI en soutien des communes tels qu'ils existent actuellement, à savoir ceux liés aux opérations de :

### - rénovation de logements vacants ou en changement d'usage ;

- gros entretien-réhabilitation des **édifices culturels non classés et éléments de petit patrimoine** (à partir du moment où ils ne peuvent pas bénéficier de financements DRAC ou équivalents, dans la mesure où les édifices classés peuvent s'appuyer en principe par ailleurs sur d'autres dispositifs de soutien substantiels).



Ce socle de fonds de concours permanent pourra être complété ponctuellement au regard des considérations suivantes :

- le rappel que les fonds de concours peuvent s'opérer dans tous les sens dans l'optique de favoriser le montage financier et donc l'aboutissement de certaines opérations :

- le plus usité : EPCI > Communes (le plus usité) ;
- mais également dans les sens : Communes >EPCI ;
- ou encore : Communes > Communes.

- se réserver la possibilité du versement d'un fonds de concours par l'EPCI en cas de condition exigée par un financeur, afin de transformer ce soutien de l'intercommunalité en effet levier d'autant plus important pour la concrétisation de certaines opérations.

**Le fil conducteur tient à ce que les fonds de concours apportés par l'EPCI servent systématiquement un objectif communautaire ou se caractérisent par un accompagnement à la facilitation des montages entre communes.**

## D) Soutien des communes, en particulier via l'appui sur l'ingénierie de l'EPCI

### 1/ Intervention des services techniques communautaires dans les communes

Saint-Flour Communauté propose à ses 53 communes membres de bénéficier d'une intervention des services techniques, dans un cadre tarifé défini par délibération du conseil communautaire.

Dans le même cadre, du matériel technique peut être mis à disposition des communes avec agent.

### 2/ Assistance en ingénierie de l'EPCI aux communes

Dans le cadre de son assistance en ingénierie aux communes, Saint-Flour Communauté a identifié dans son organigramme et son trombinoscope les agents susceptibles d'apporter une assistance aux maires et aux secrétaires de mairies.

Dans cette perspective, **la Communauté de communes a mis en place un Pôle « développement territorial et services aux communes », destiné à apporter des informations utiles aux communes, en guidant et aidant ces dernières dans le cadre de leurs recherches de subventions et à alimenter leur réflexion quant au montage le plus adapté selon les cas de figure, ainsi que des marchés publics susceptibles d'en découler.** Cela s'inscrit en miroir du travail mené par la commission intercommunale thématique « développement communal ».

Ces informations peuvent s'étendre à d'autres services supports, comme les ressources humaines par exemple.

Au besoin, une grille tarifaire sera proposée au conseil communautaire.

### 3/ Interventions ciblées de l'EPCI dans le cadre de l'ORT

Dans le cadre de son Opération de Revitalisation du Territoire, Saint-Flour Communauté apporte un soutien à l'animation du pôle urbain et des pôles relais identifiés dans son armature du futur Plan local d'urbanisme intercommunal.

Des interventions ponctuelles peuvent être également réalisées en leur faveur. La prise en charge d'études préalables ou de faisabilité liées à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH RU) en sont un exemple.

# LES ANNEXES

## Annexe 1 : Tableau synthétique des principaux outils du pacte financier et fiscal de solidarité

Principaux objectifs et axes du pacte financier et fiscal			
Fonctionnement	Fiscalité - Préserver le contribuable	Investissement et dette	Relation avec les communes
<p>Maîtrise des dépenses de gestion en tendant vers la trajectoire contraignante qui gouvernerait la contractualisation avec l'Etat pour les 322 plus grandes collectivités jusqu'alors (pacte de Cahors) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit <b>maximum +1,2%/an à l'échelle des dépenses réelles de fonctionnement à périmètre constant des compétences, équipements et services communautaires</b> (hors gestion Déchets)</li> <li>prise en compte d'un <b>plan pluriannuel des besoins nouvellement créés</b>, qui permettra de mieux anticiper les besoins et maîtriser la hausse globale</li> </ul> <p><b>Subventions aux associations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif de maintien des enveloppes (hors année Covid)</li> <li>Construction et objectivation des critères par catégorie</li> </ul>	<p><b>Hausse TEOM</b>, au fur et à mesure de la hausse des coûts de la gestion des déchets (trajectoire de hausse TGAP 2021-2025 + extension consignes tri + réorganisation service)</p> <p><b>Baisse taxes EPQ (TEB/CFE/TFNB)</b> pour contrebalancer l'instauration de taux par l'établissement public foncier (EPF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>restaurer la <b>neutralité pour les contribuables sur les communes ayant adhéré en 2020</b></li> <li>à Saint-Flour, <b>baïsse nette de la fiscalité pour ses contribuables car la commune avait déjà abaïssé son taux communal</b> lors de son adhésion antérieure à l'EPF SMAF en 2018</li> <li>--&gt; représenterait une <b>perte annuelle de recettes fiscales de l'ordre de -100 K€ pour l'EPCI</b></li> </ul>	<p><b>Soutenir un niveau d'investissement EPCI équivalent à la moyenne antérieure</b> (depuis 2014), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1,5 M€ nets/an,</li> <li>soit, à titre indicatif, 3,6 M€ bruts/an en moyenne par le passé</li> </ul> <p><b>Optimisation de l'articulation avec les communes</b> concernant la planification pluriannuelle des investissements, avec une appréciation systématique de la notion d'intérêt communautaire</p>	<p><b>Soutien aux communes via l'appui sur l'ingénierie financière de l'EPCI</b></p> <p>--&gt; recrutement d'un directeur de pôle pour guider et aider aux recherches de subventions, ainsi qu'au montage des projets et marchés publics correspondants</p> <p><b>Reconduction de la répartition (dérogatoire) du FPIC partagée entre l'EPCI et les communes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>50% EPCI</li> <li>50% communes</li> </ul> <p><b>Attribution de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Basé : statu-quo (pas d'ajustement ; précisions possibles sur certains transferts lorsque nécessaire)</li> <li>Etur : Mise en place d'une méthodologie-cadre des futurs transferts de charges, afin de favoriser la neutralité financière effective des prochains transferts de compétences</li> </ul> <p>Préparation minutieuse du transfert des compétences eau potable et assainissement à l'horizon 2026 --&gt; démarche de <b>conventionnement avec les communes</b></p> <p><b>Maintien des fonds de concours existants permanents</b> sur les sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation de logements</li> <li>Édifices culturels non classés et éléments de petit patrimoine (dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier de financements DRAC ou équivalents)</li> </ul> <p>Fonds de concours doivent systématiquement servir un objectif communautaire</p>
	<p><b>Réflexion sur d'éventuelles exonerations supplémentaires</b> en matière de fiscalité économique, en faveur des entreprises du territoire</p>		

## Annexe 2 : Récapitulatif des principales décisions à prendre pour la mise en œuvre opérationnelle du pacte

Pour mémoire : Les travaux en perspective de l'élaboration du pacte financier et fiscal de solidarité ont été lancés fin 2020. En mars 2021, ils ont permis de dessiner un large consensus sur un certain nombre de principes et mesures. Aussi, de nombreux aspects du pacte ont déjà fait l'objet des délibérations correspondantes.

Certaines devant se répéter chaque année ou étant susceptibles d'être mobilisées en cas de besoin, voici un tableau récapitulatif des principales délibérations à prendre le cas échéant, avec leurs conditions d'adoption :

### Modalités de délibération

Thématique	Qui vote ?	Majorité	Date limite
Exonérations facultatives	. EPCI pour CFE + TFB (part EPCI) . Communes pour TFB (part communale)	simple	1er oct. pour l'année suivante
Taux EPCI (TEOM, TFB, TFNB, CFE, puis TH à partir de 2023)	EPCI	simple	15 avril (vote des taux)
FPIC - si répartition dérogatoire	EPCI	. Dérogatoire (+/-30%) : 2/3 . Libre : unanimité	2 mois après notification
AC (CLETC) - passé : précisions	EPCI + communes	. EPCI : 2/3 . Communes (concernées) : simple	31 déc. de l'année
AC (CLETC) - futur	Communes	Qualifiée (2/3 représentant 1/2 population ou l'inverse)	3 mois après adoption du rapport de CLETC
Fonds de concours	EPCI + communes	délibérations concordantes à la majorité simple	31 déc. de l'année



**CABINET MICHEL KLOPFER**  
CONSULTANTS FINANCES LOCALES



**Pacte financier et fiscal :  
Diagnostic financier et fiscal 2017-2019,  
enjeux et orientations du pacte**

*Conférence des Maires*

*5 mars 2021*



## **PLAN DU RAPPORT**

- I. PRINCIPAUX ENJEUX ET OUTILS D'UN PACTE FINANCIER ET FISCAL**
- II. DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL 2017-2019 DE SFC ET SES COMMUNES MEMBRES**
- III. OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET ARBITRAGES VERS L'ELABORATION DU PACTE SUR LE TERRITOIRE**

## PLAN DU RAPPORT

### PREMIERE PARTIE

## PRINCIPAUX ENJEUX ET OUTILS D'UN PACTE FINANCIER ET FISCAL

## PACTE FINANCIER ET FISCAL – PRINCIPES

- **Principes** d'un pacte financier et fiscal :
  - favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre du **projet de territoire**...
  - ... tout en tenant compte des **situations historiques**...
  - ... et en **réduisant les disparités de ressources et de charges** au sein du périmètre de l'EPCI.
- **Leviers** mobilisables :
  - la **mutualisation des charges et des moyens** à l'échelle du territoire communautaire (redéfinition de l'intérêt communautaire, mutualisations, transferts de compétences, fonds de concours, PPI de territoire...)
  - **l'allocation et la mise en cohérence des ressources** (coordination de la politique fiscale, tarification, partage de fiscalité, mobilisation des ressources pour les investissements...)
  - **l'organisation de la solidarité sur le territoire** (répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – FPIC, dotation de solidarité communautaire – DSC, ...).

## PACTE FINANCIER ET FISCAL – CALENDRIER PREVISIONNEL

- **Phase 1 : diagnostic**
  - ✓ 15 janvier : rétrospective 2017-2019, comparaisons EPCI, historique des attrib. de comp. (AC)
  - ✓ 10 février : contenu fiches communales + approche de prospective
  
- **Phase 2 : élaboration du pacte financier et fiscal en lien avec le projet de territoire**
  - ✓ 17 février : prospective détaillée + orientations de pacte et simulations
  - ✓ 26 février : détermination des grands axes du pacte et de ses principales composantes
  - ✓ 5 mars : **conférence des Maires**
    - Synthèse diagnostic financier et fiscal 2017-2019
    - Transmission des fiches communales
    - Présentation des objectifs poursuivis en vue de l'élaboration du pacte financier et fiscal
    - Echanges sur les orientations proposées par le groupe de travail
  
- **Phase 3 : validation et mise en œuvre opérationnelle**
  - ✓ **Conférence des Maires** : avis sur le projet de pacte
  - ✓ **Adoption du pacte financier et fiscal** par le conseil communautaire, puis lancement

## ETAT DES LIEUX DES FLUX FINANCIERS COMMUNES – EPCI

- **Attributions de compensation (AC)**
- **FPIC** (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) :  
**mode de répartition dérogatoire à 50%/50% entre communes et EPCI**
- **DSC** (dotation de solidarité communautaire) : **aucune à ce jour**
- **Fonds de concours à ce jour : EPCI → communes**
  - Permanents :
    - ✓ rénovation de logements
    - ✓ édifices culturels
  - Exceptionnel : relance 2020
- **Mutualisation :**
  - Service commun ADS (autorisations droit des sols)
  - Mises à disposition de l'équipe technique et ingénierie ponctuelle
  - Délégations de compétence (SIGAL, PNR Aubrac)

**DEUXIEME PARTIE**

**DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL 2017-2019**

**DE SFC ET SES COMMUNES MEMBRES**

## METHODOLOGIE – BUDGETS PRINCIPAUX ET BUDGETS ANNEXES

- Pour l'EPCI, les données des **budgets principal et annexes seront consolidées**, à l'exception des budgets annexes suivants en raison de leurs caractéristiques particulières :
  - Zones : spécificités liées à la logique de mise en valeur de terrains et de cessions ;
  - *Service Public Industriel et Commercial (SPIC)* : équilibre supposé assuré par les seules redevances sur les usagers, donc sans recours au budget principal

- L'analyse consolidée (EPCI) s'entend de l'agrégation (la somme) des différents budgets considérés ci-contre.

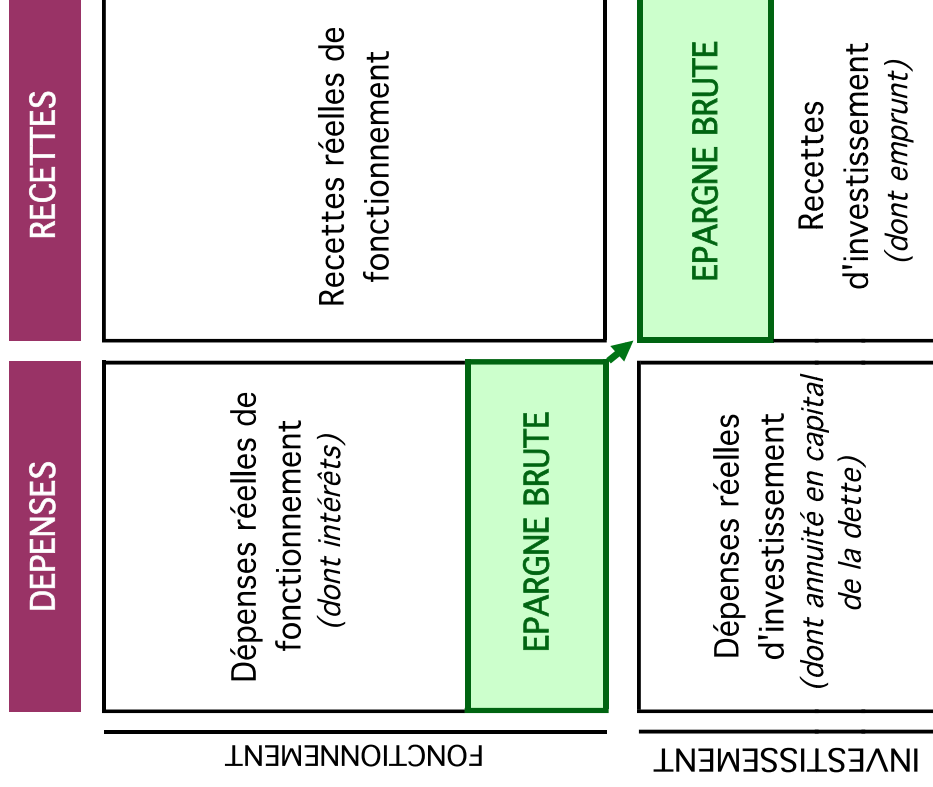
- Pour les communes, analyse élaborée au niveau du seul budget principal.

### Budgets annexes pris en compte dans l'analyse consolidée

BA Centre aqualudique	BA Collecte ordures ménagères + Déchetteries	BA Ateliers relais de commerces / Multiuples ruraux
BA Pôle patrimoine	BA Pôle Enseignement/diffusion et lecture publique	BA Ateliers de découpe et de transformation agro-alimentaire
BA Atelier relais Planezard Ardelis	BA Atelier relais Vulcaucuir	BA Abattoir
BA Pôle territorial de santé	BA Cabinet médical de Valuejols	BA Domaine nordique Prat de Bouc
BA Gens du voyage	BA Aménagements et restauration d'ouvrages pour le compte de tiers	

## LA STRUCTURE D'UN BUDGET LOCAL : LES DEUX SECTIONS

- L'analyse financière de toute collectivité locale (commune, EPCI, département, région) repose sur le concept central d'**épargne brute (= capacité d'autofinancement)**.
- L'épargne brute correspond à la différence entre recettes et dépenses courantes. Elle constitue donc le témoin :
  - de **l'aisance de la section de fonctionnement** : une épargne brute élevée suppose un potentiel d'absorption de nouvelles dépenses ou de baisse des recettes de fonctionnement ;
  - de la **capacité à investir et/ou à se désendetter**, avec un effet de levier de « 1 à plus de 10 ».

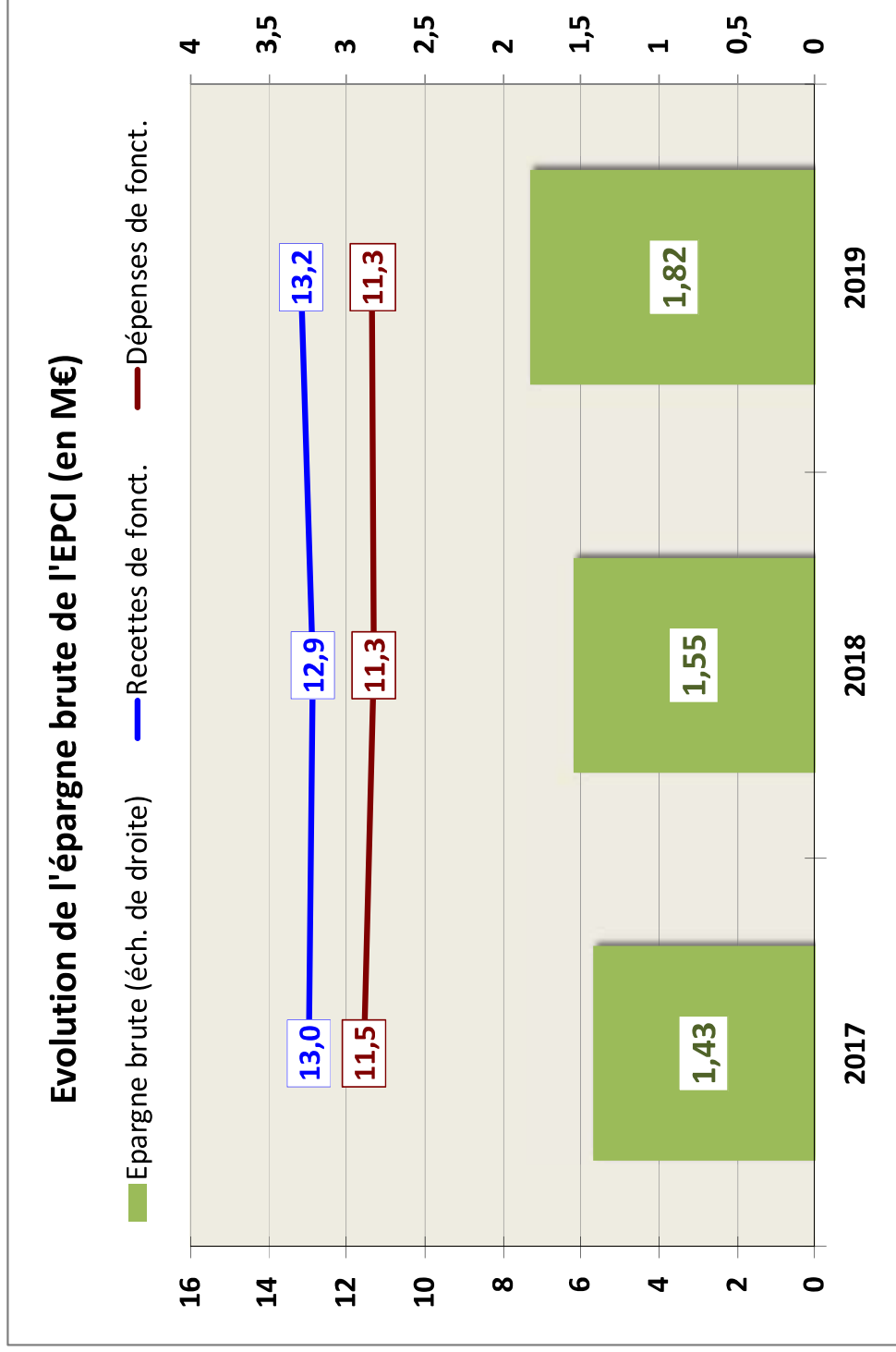




## L'ÉPARGNE BRUTE = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

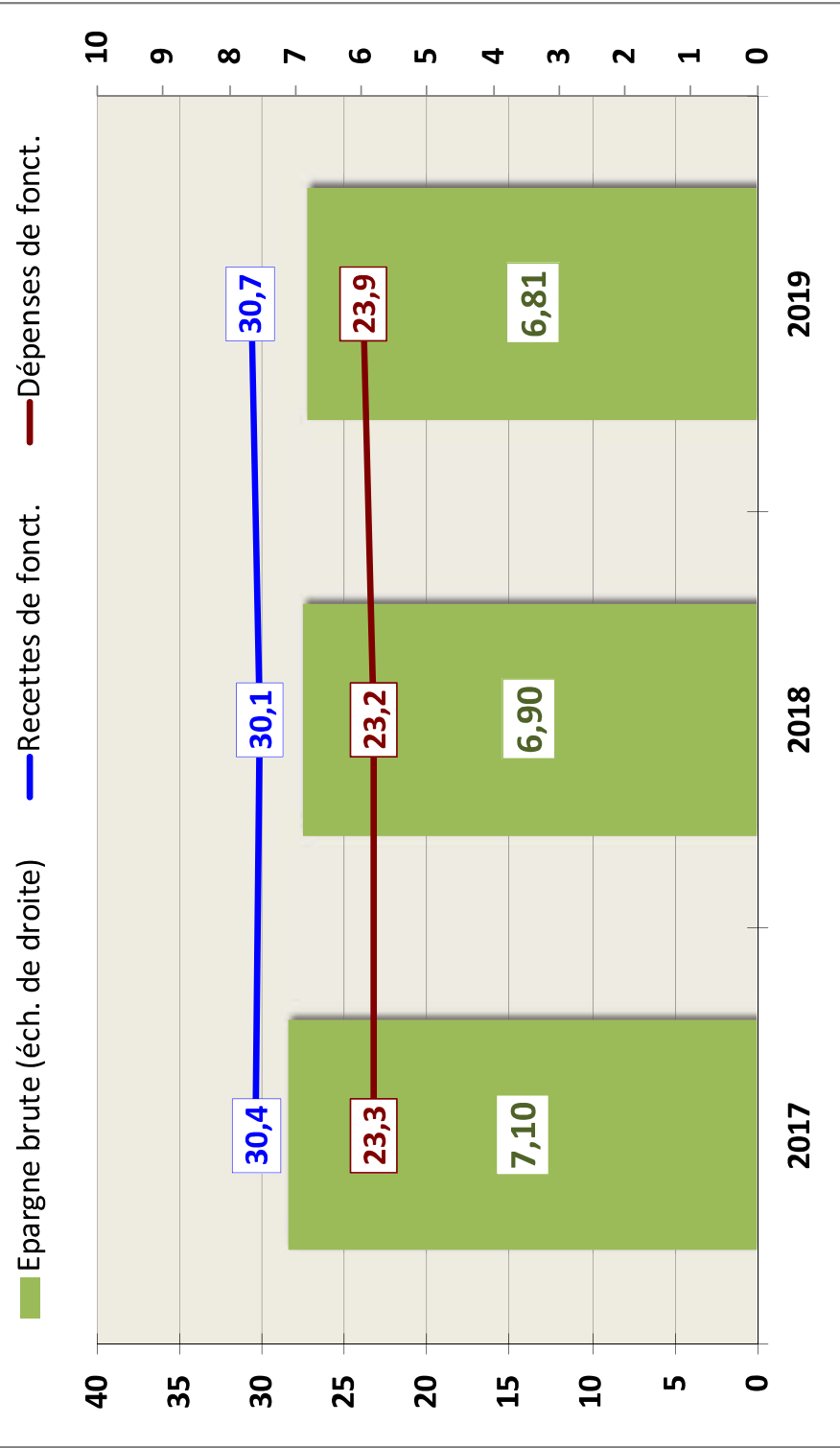
- Le **taux d'épargne brute** constitue un **indicateur essentiel de l'analyse financière des collectivités** :
  - Mode de calcul de ce ratio : **épargne brute / recettes réelles de fonctionnement nettes des prélèvements obligatoires (AC, FPIC, FNGIR)**.
  - Signification : part de ses recettes courantes que la collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement (en vue de financer sa section d'investissement). Indicateur implicite de sa capacité à équilibrer son budget.
  - Bornes (empiriques) considérées :
    - Aisance financière : **> 15%**,
    - ✓ zone de vigilance : **10%** ;
    - ✓ seuil d'alerte : **7%**.

# EPARGNE BRUTE – EPCI



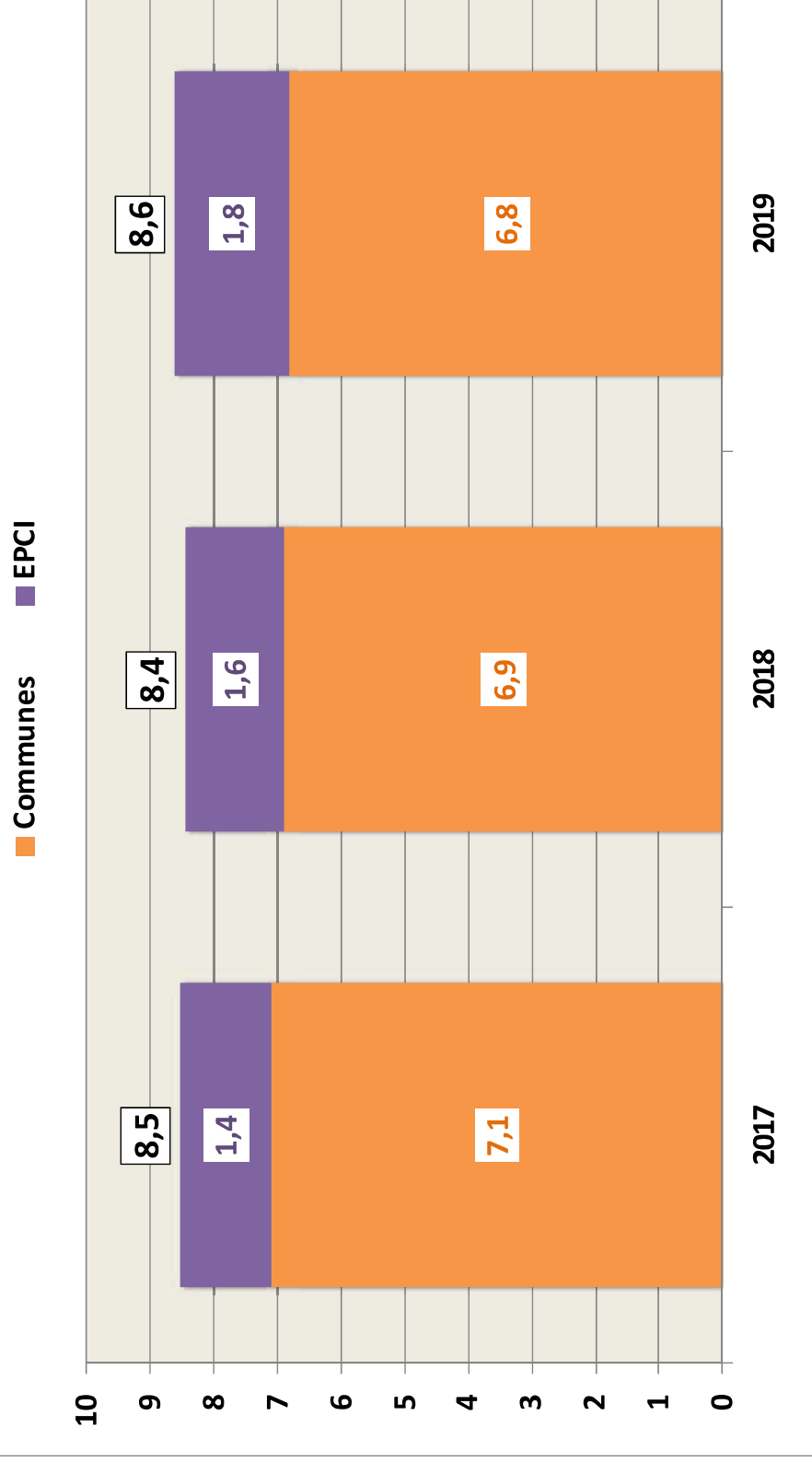
# EPARGNE BRUTE – COMMUNES

Evolution de l'épargne brute consolidée des communes (en M€)

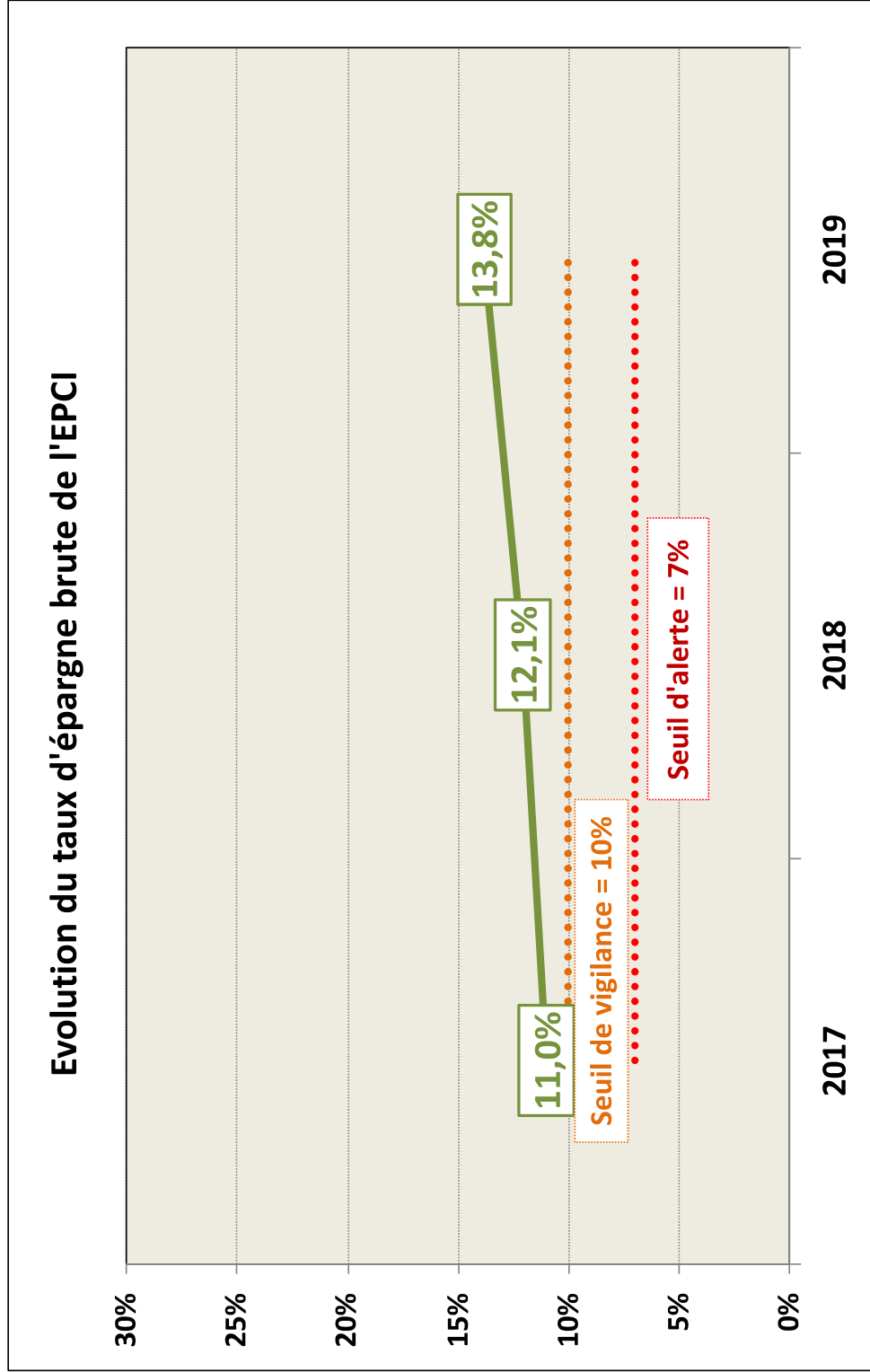


# EPARGNE BRUTE

## Décomposition de l'épargne brute du territoire (en M€)

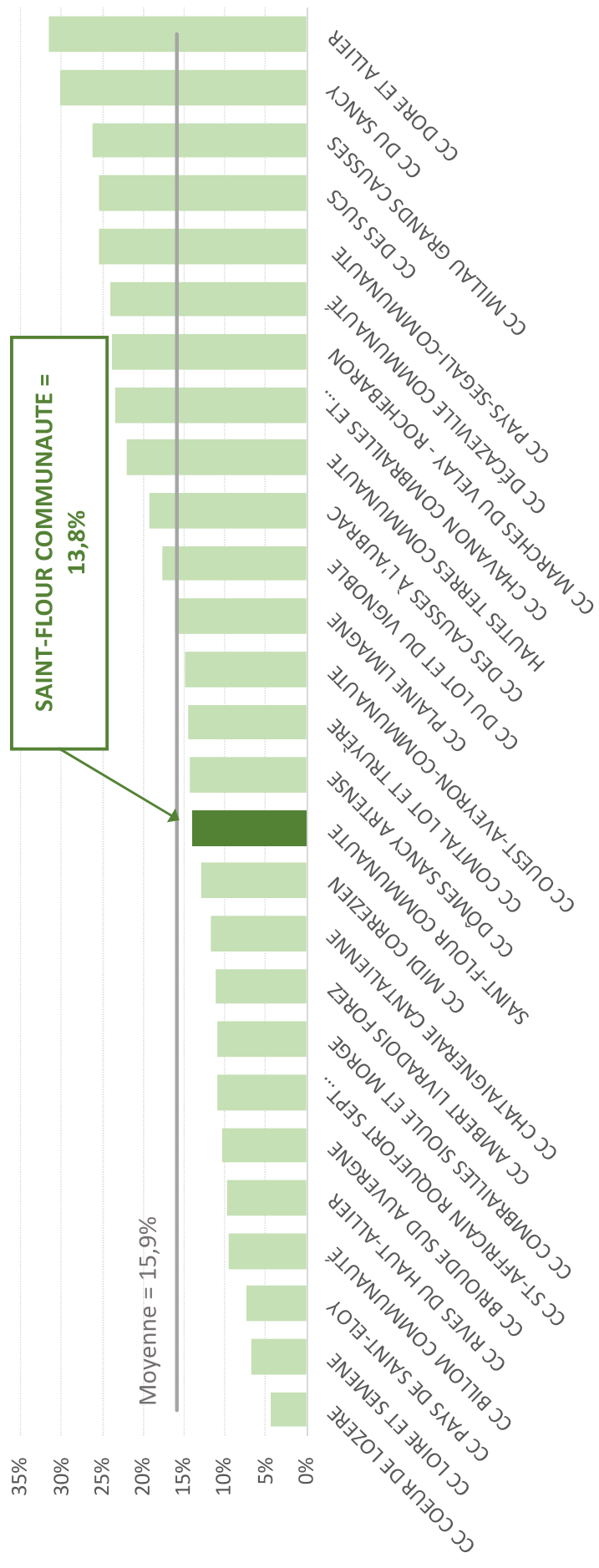


# TAUX D'ÉPARGNE BRUTE – EPCI

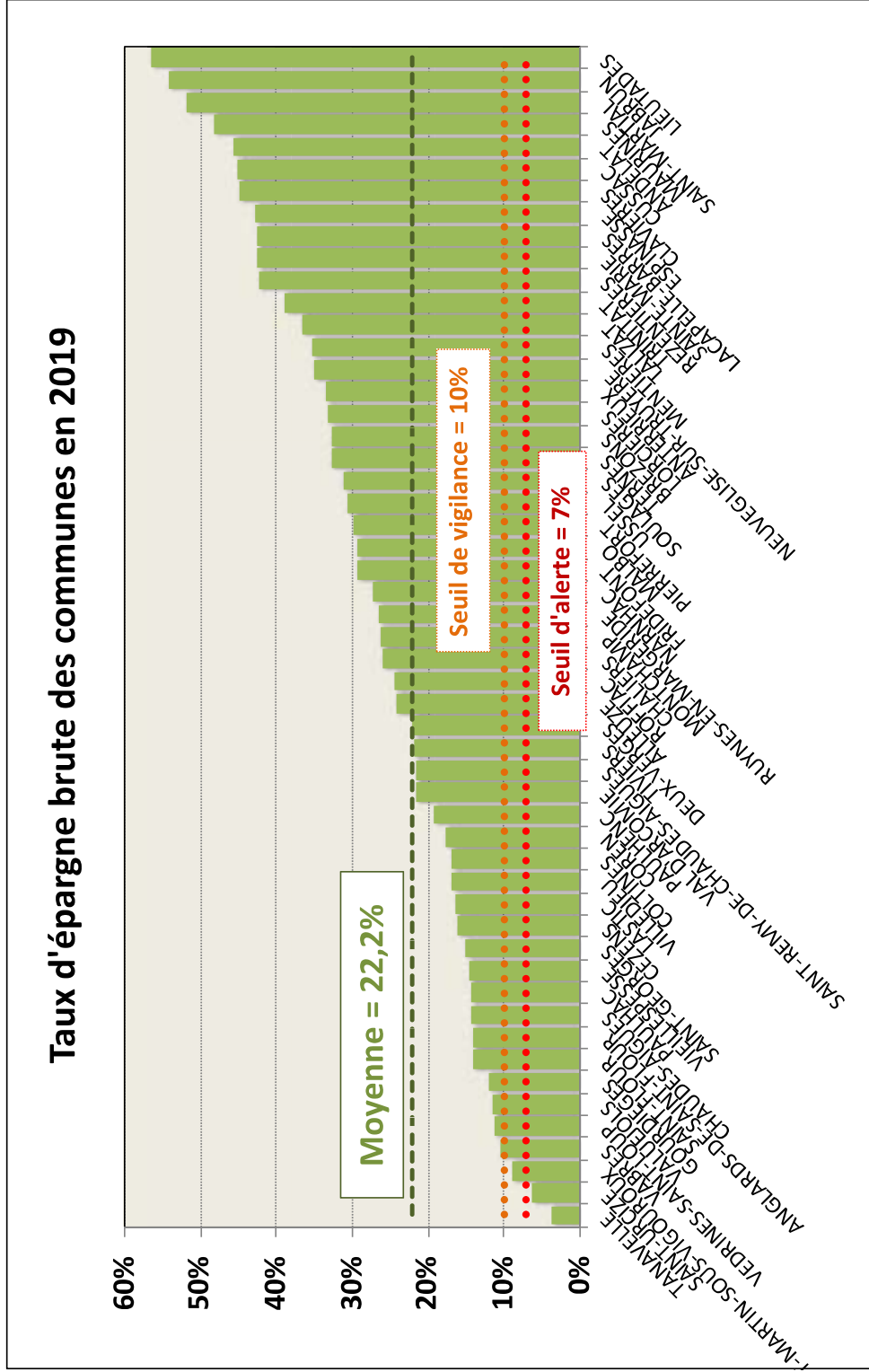


# TAUX D'ÉPARGNE BRUTE – EPCI

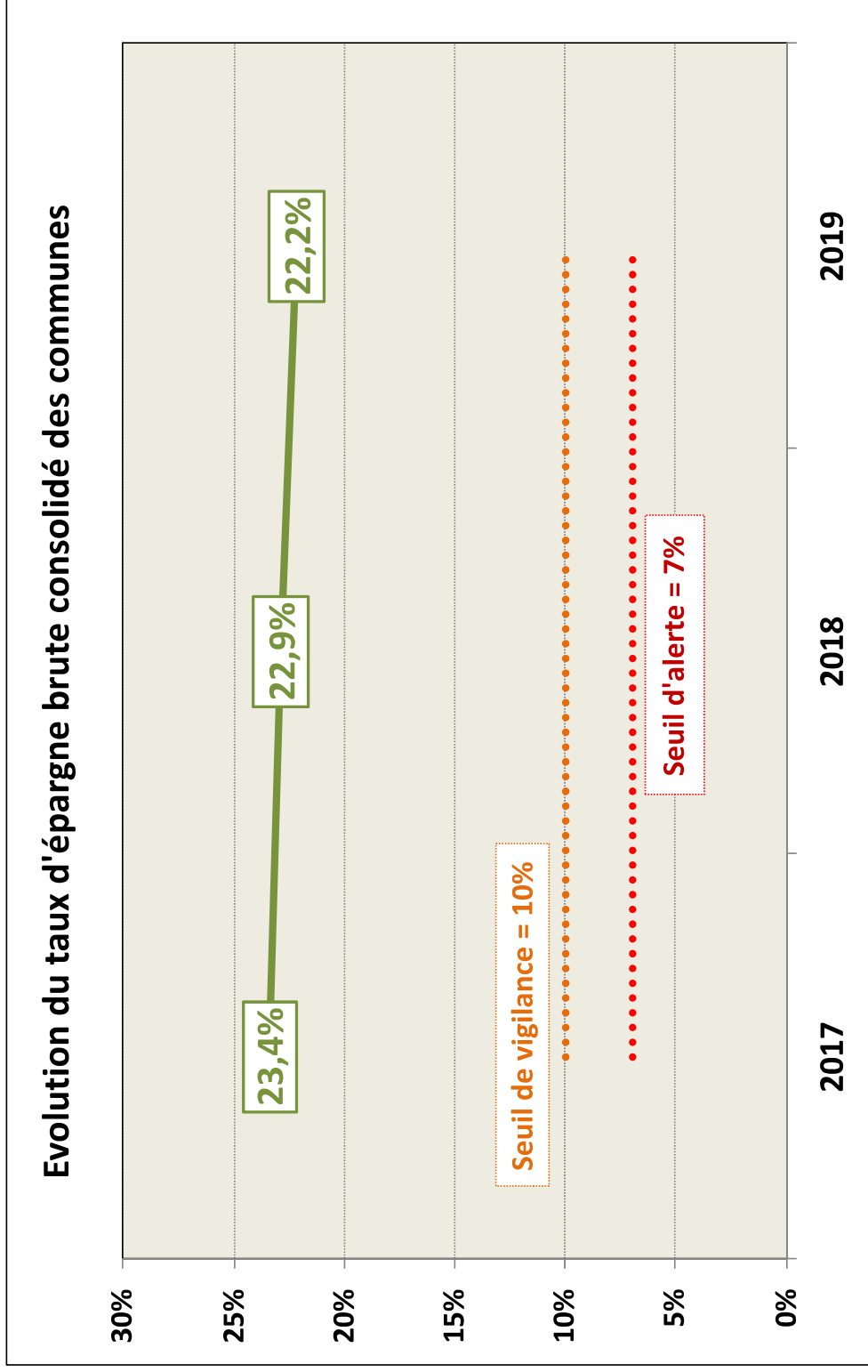
Taux d'épargne brute 2019 des EPCI comparables



# TAUX D'ÉPARGNE BRUTE – COMMUNES

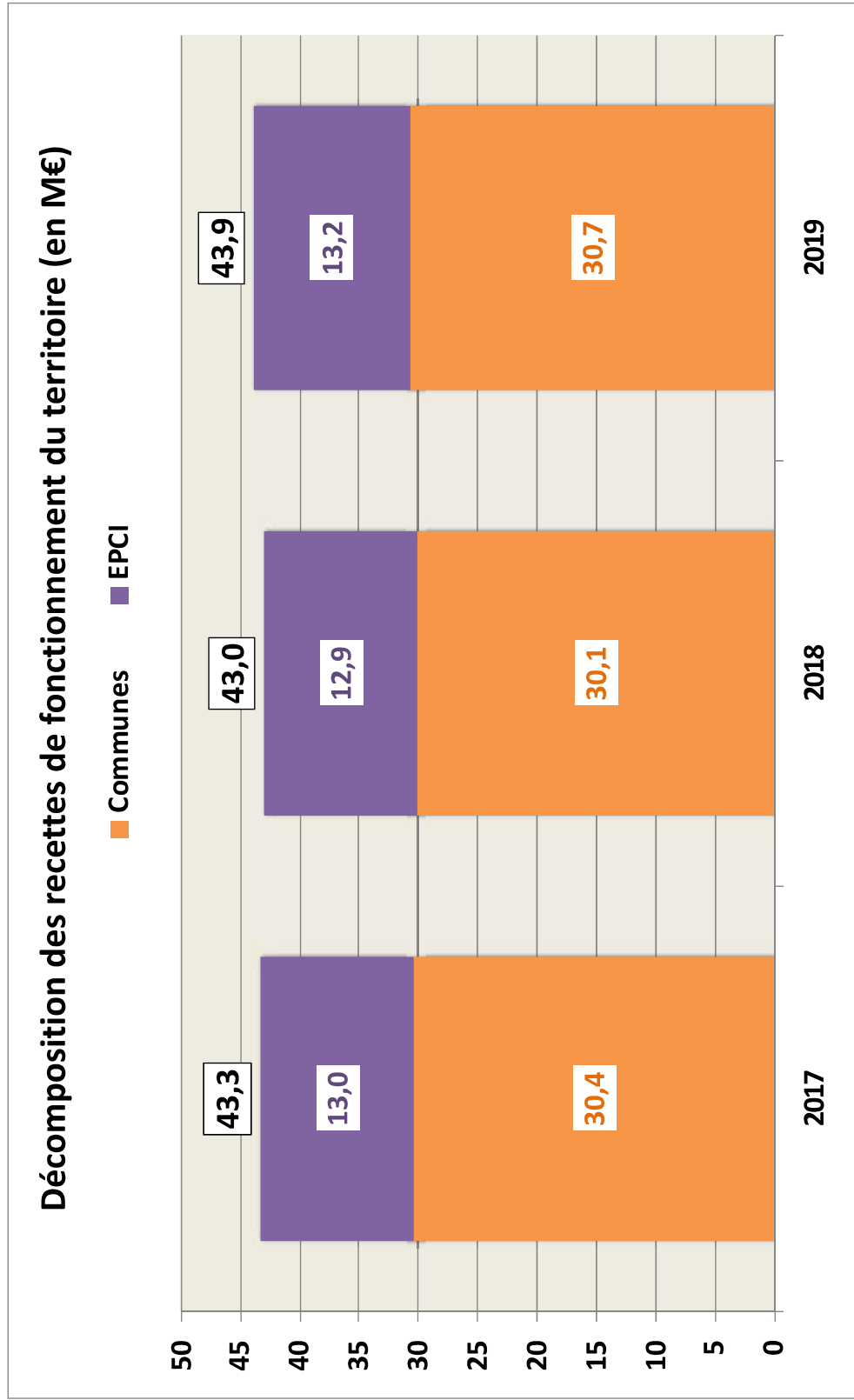


# TAUX D'ÉPARGNE BRUTE – COMMUNES



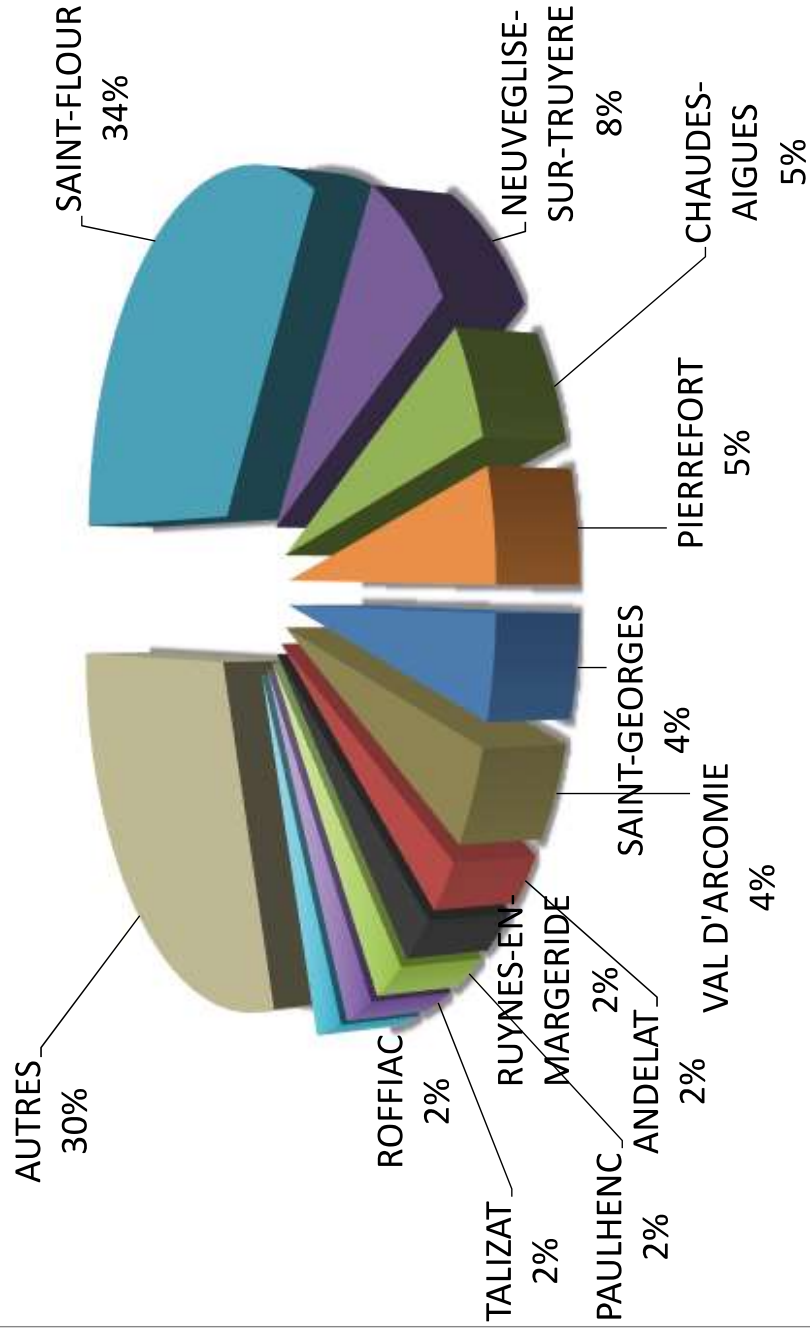


## RECETTES DE FONCTIONNEMENT – NIVEAU

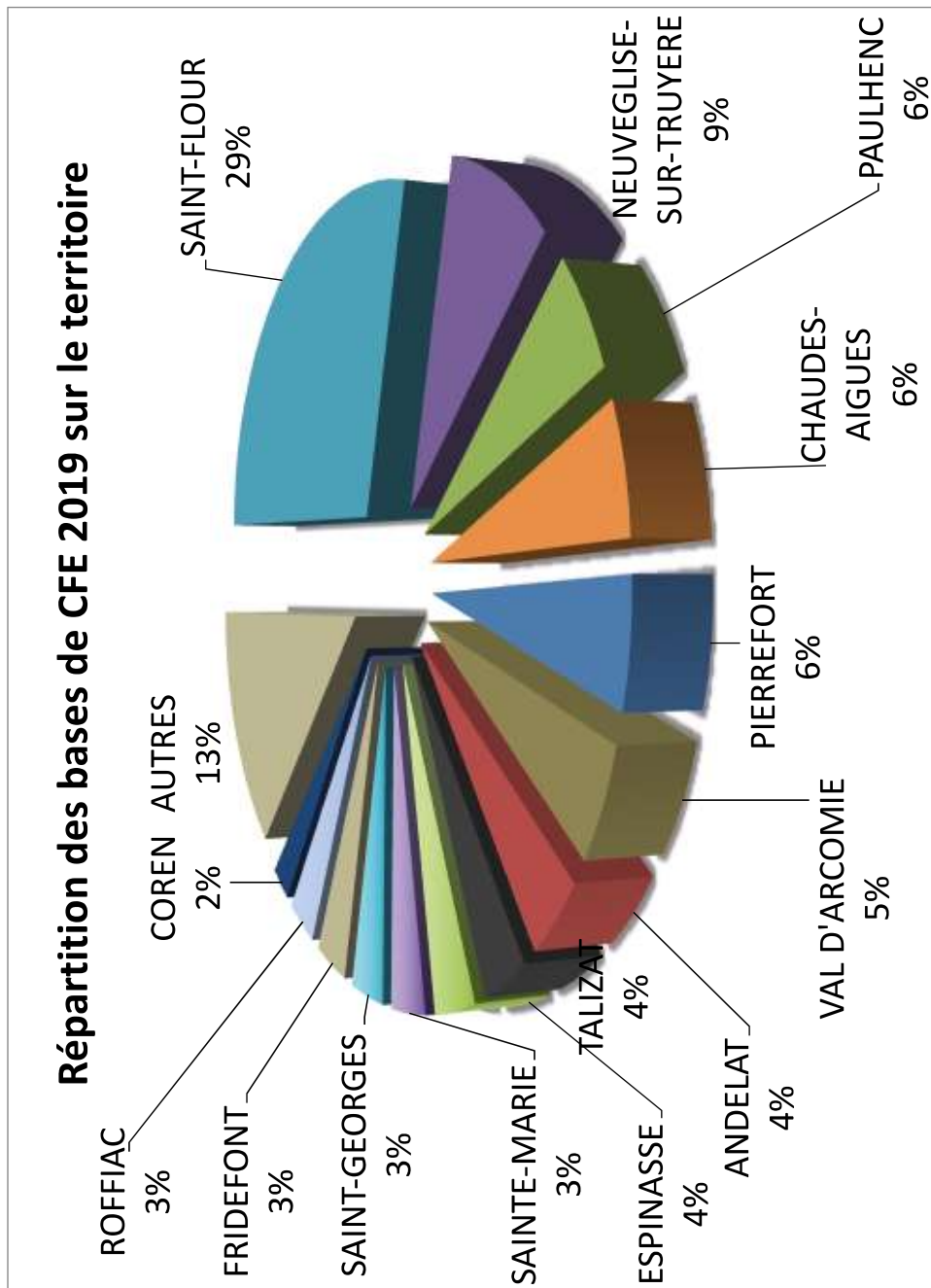


## FISCALITE – BASES TFB

### Répartition des bases de TFB 2019 sur le territoire

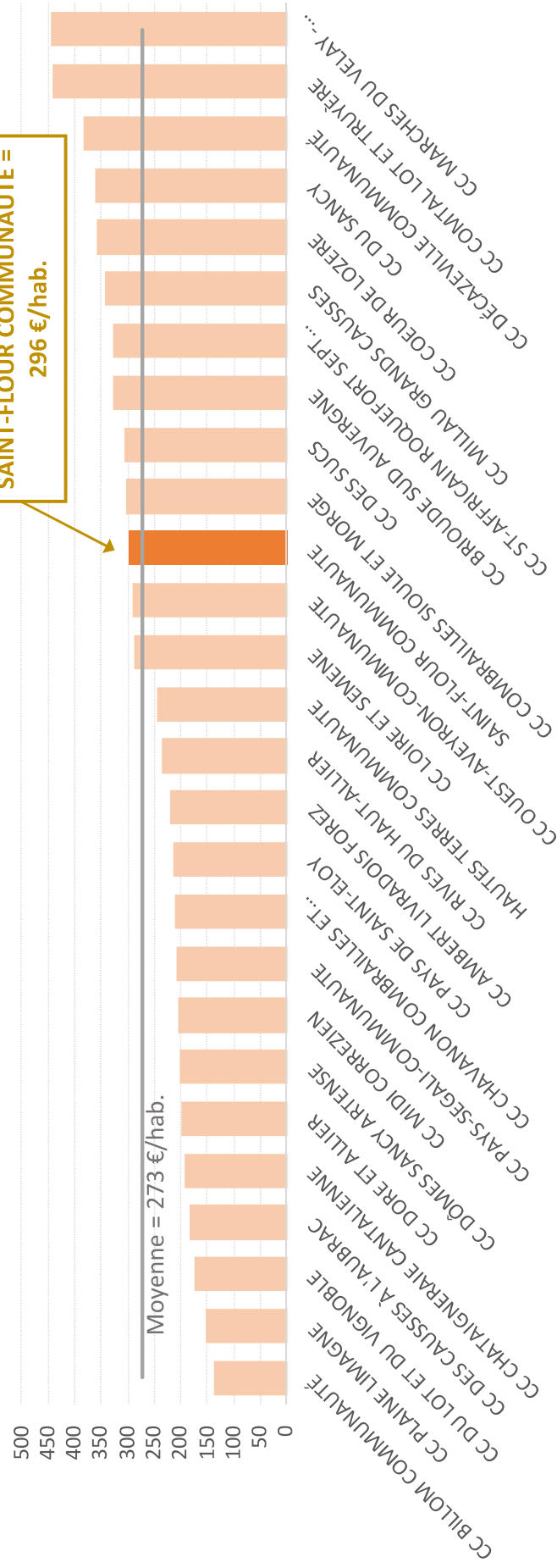


## FISCALITE – BASES CFE



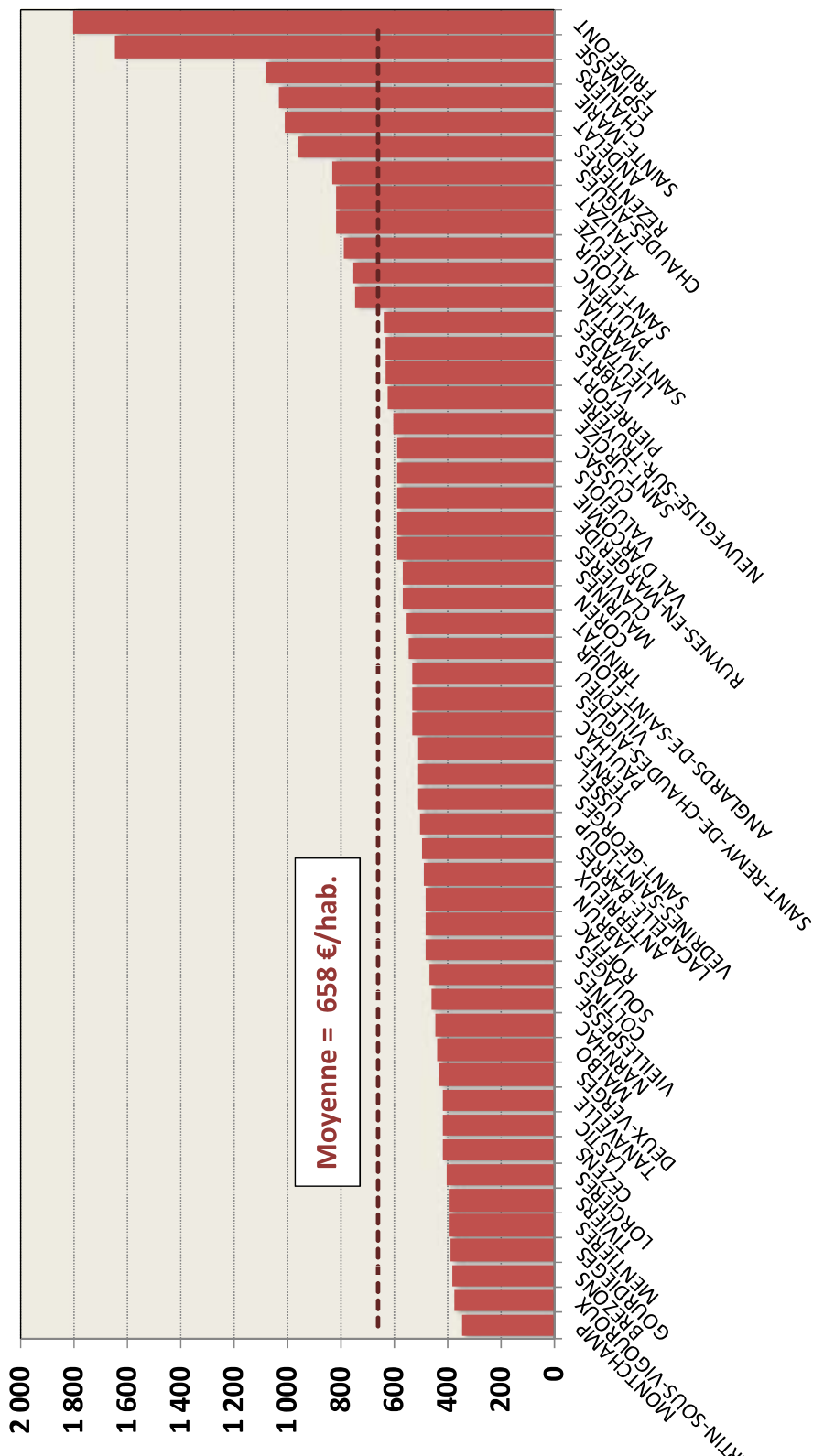
# INDICATEURS DE RICHESSE – EPCI

Potentiel fiscal 2020 des EPCI comparables  
(données fiscales 2019 en €/hab.)



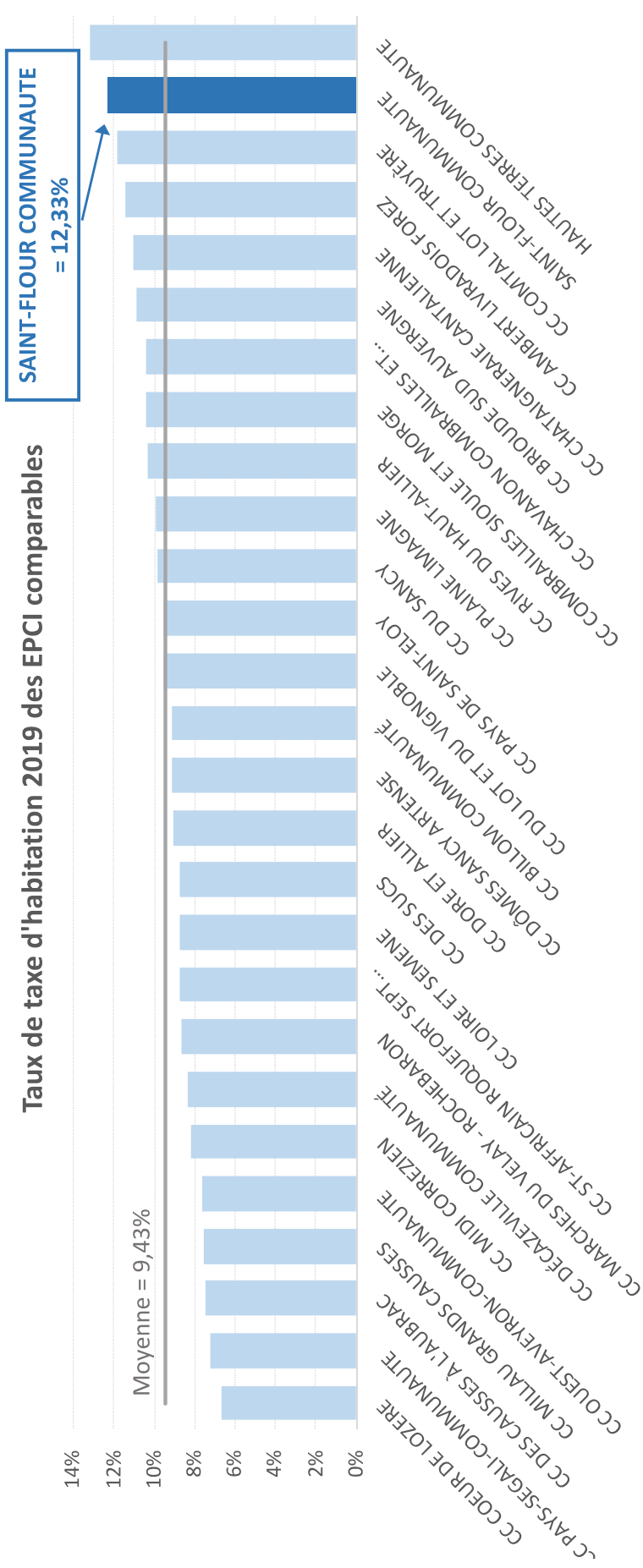
# INDICATEURS DE RICHESSE – POTENTIEL FISCAL

Potentiel fiscal 2020 des communes (en €/hab. DGF)



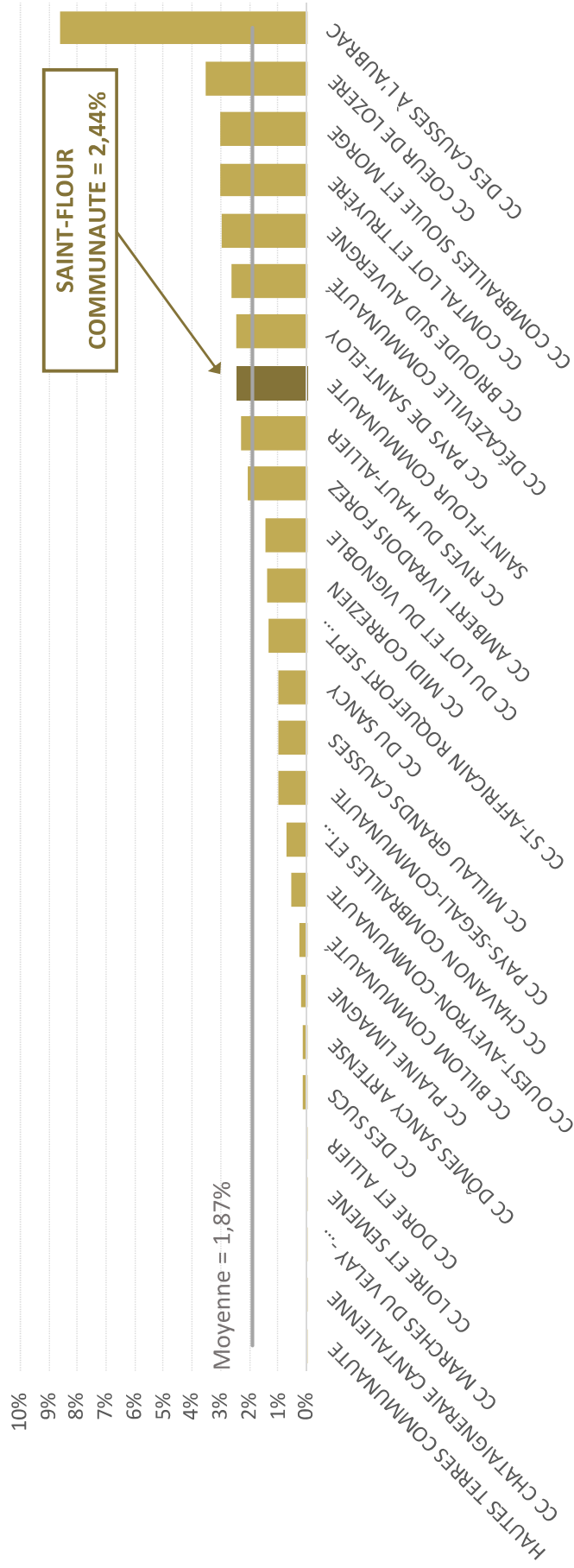
# FISCALITE – TAUX TH

Taux de taxe d'habitation 2019 des EPCI comparables

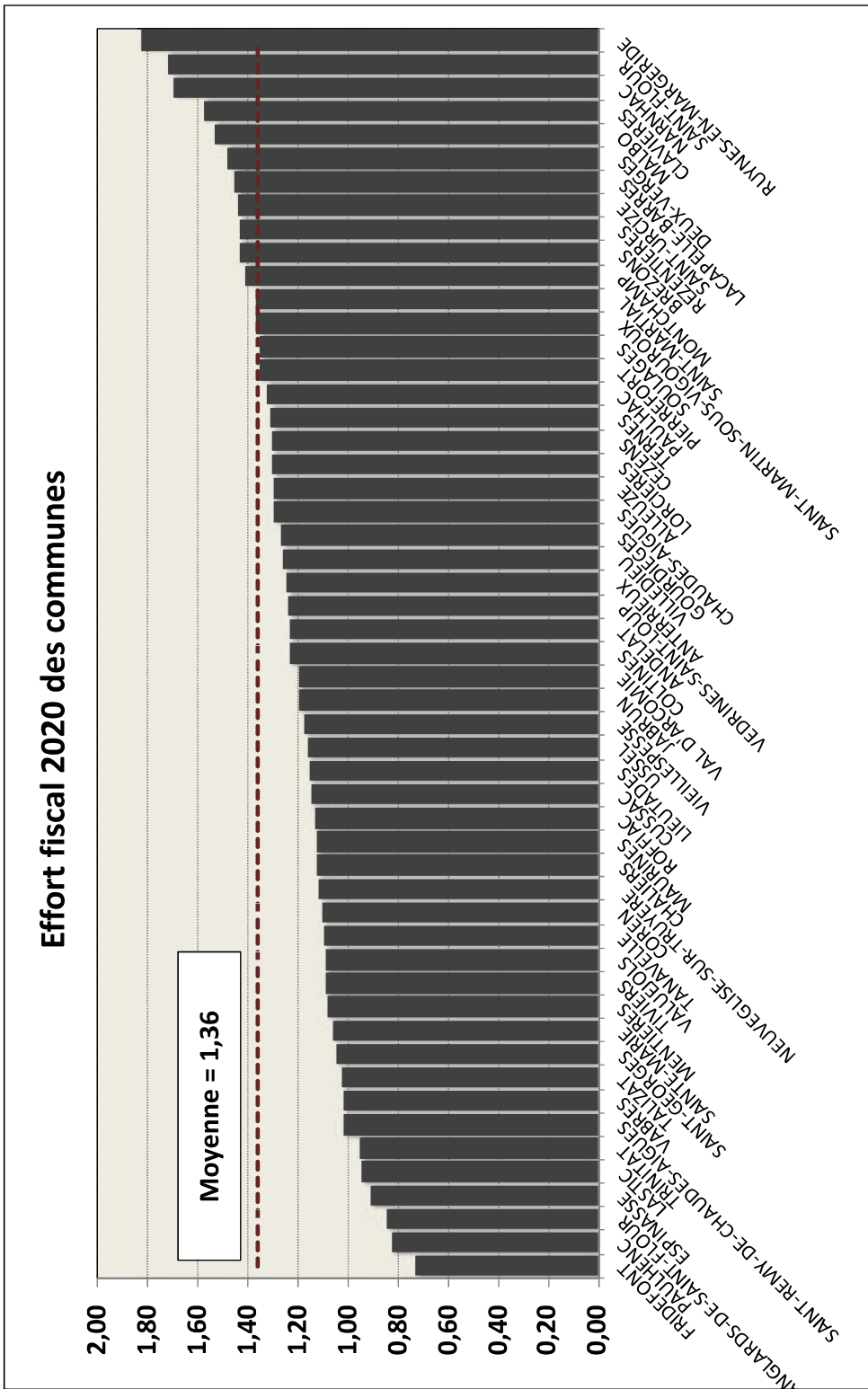


# FISCALITE – TAUX TFB

Taux de foncier bâti 2019 des EPCI comparables



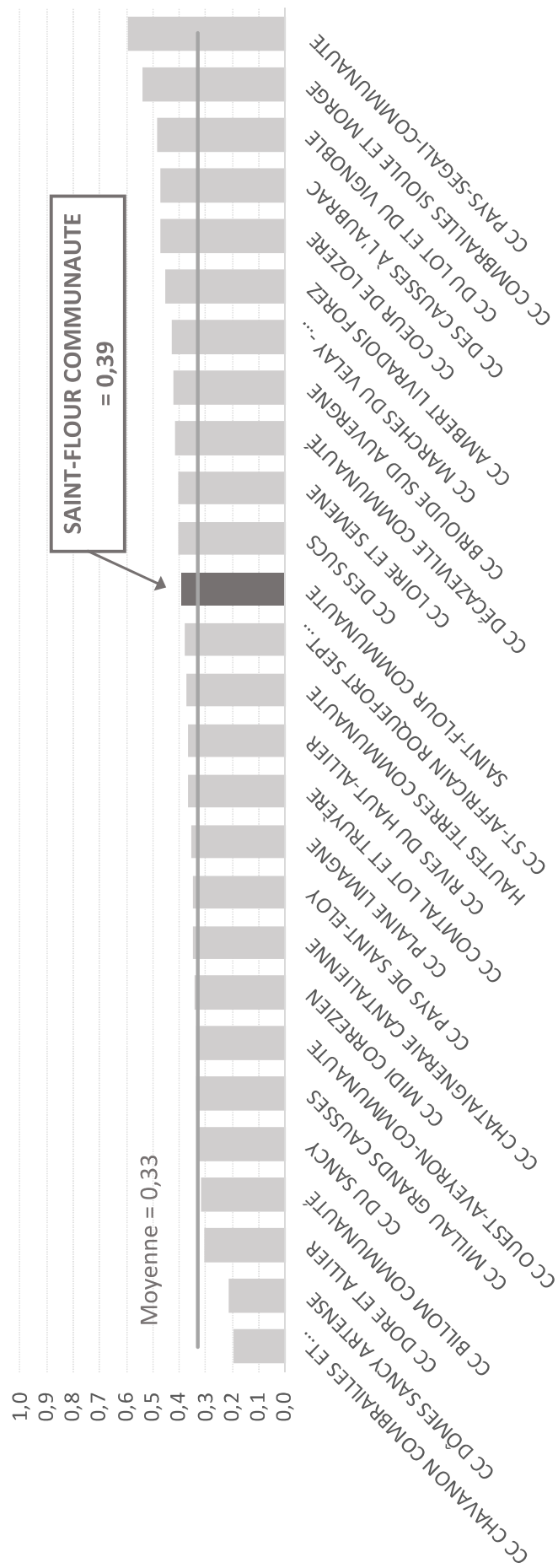
# INDICATEURS DE RICHESSE – EFFORT FISCAL





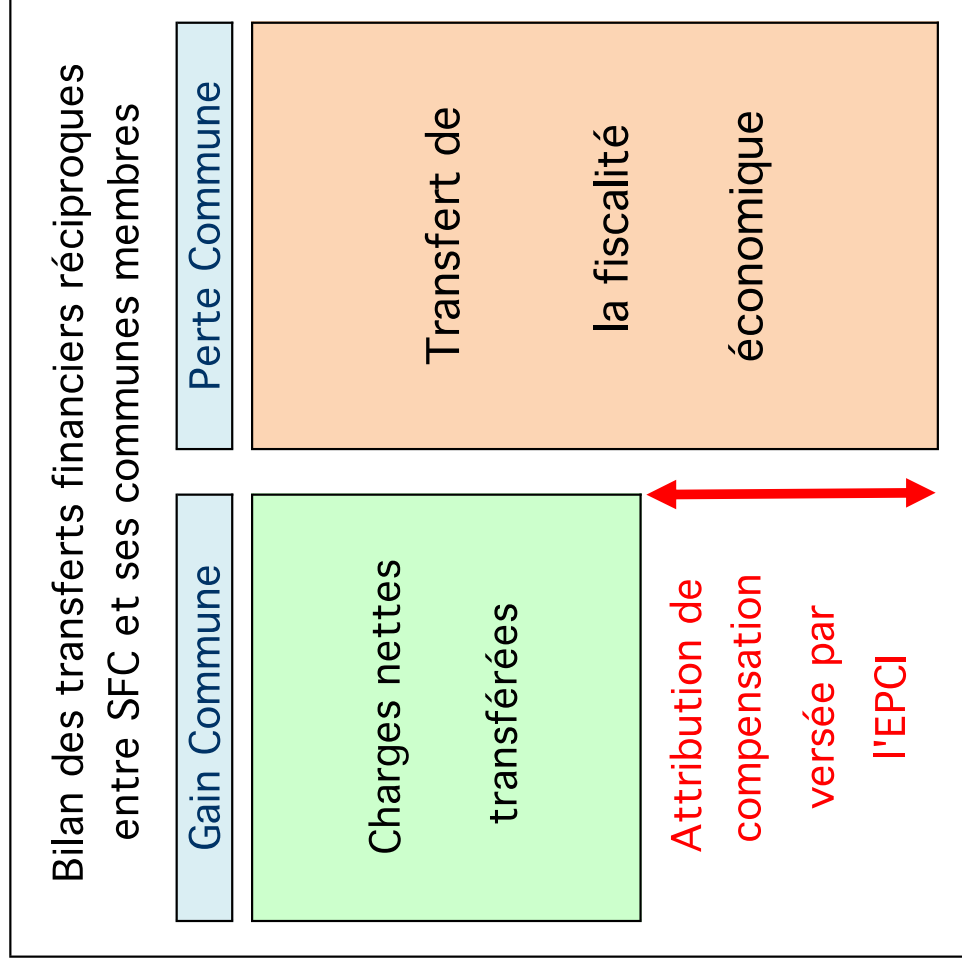
# COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE – CIF

Coefficient d'intégration fiscale 2020 des EPCI comparables  
(données fiscales) 2019



# AC ET TRANSFERTS DE CHARGES – PRINCIPES

- **Attribution de compensation (AC) → solde entre :**
  - l'indemnisation de la fiscalité économique transférée lors de l'adoption de la FPU
  - les transferts de charges valorisés depuis (minoration de l'AC communale)
- **Principe fondamental de neutralité financière au moment du transfert**



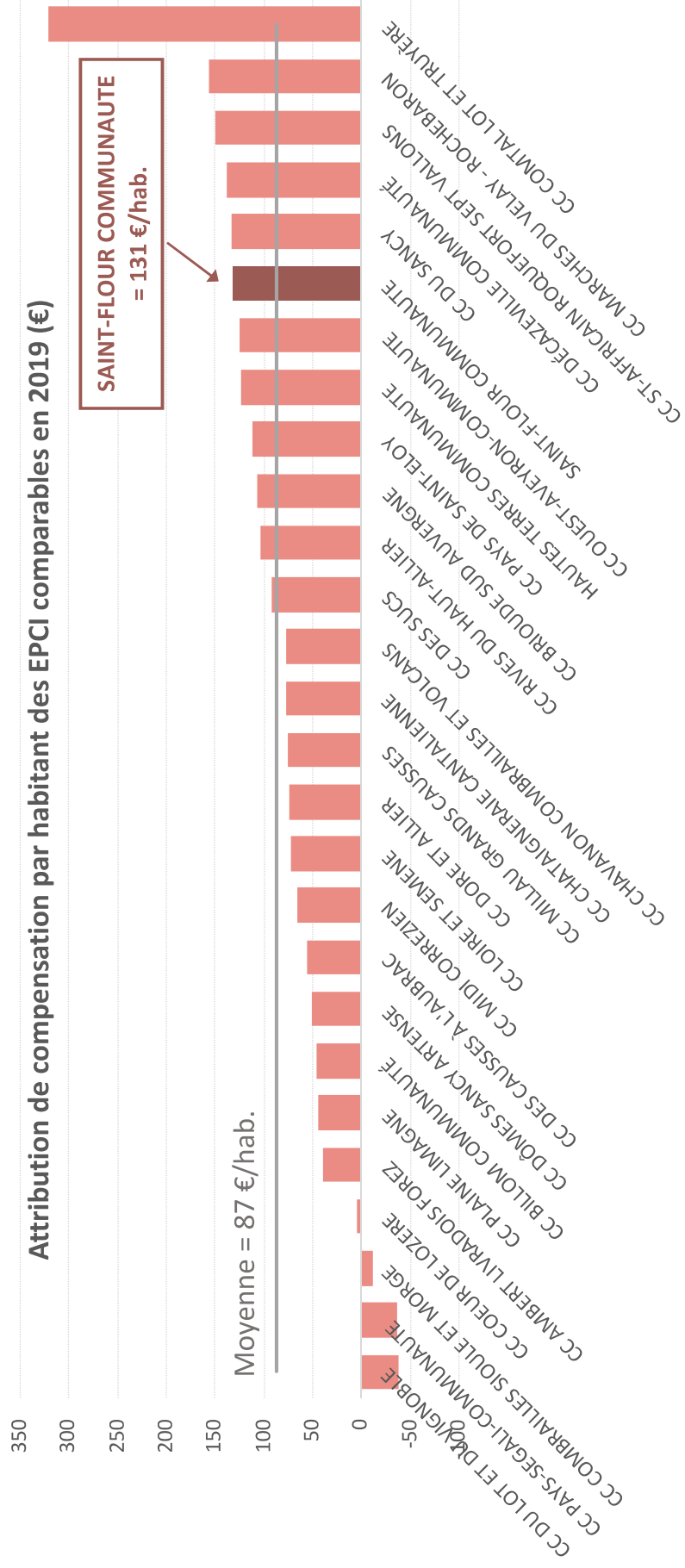
# AC – HISTORIQUE

Montants en k€

Montants en k€

	TOTAL AC fiscale adoption FPU	TOTAL transferts de charges	TOTAL AC		TOTAL AC fiscale adoption FPU	TOTAL transferts de charges	TOTAL AC
ALLEUZE			62,1	PAULHAC	23,4	-6,6	16,8
ANDELAT	277,4	-5,7	271,6	PAULHENC	85,0	-59,8	25,2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	21,3	-7,1	14,2	PIERREFORT	37,2	25,2	62,4
ANTERRIEUX	17,1	-0,2	16,9	REZENTIERES	41,0	-3,2	37,8
BREZONS	-11,7	-3,5	-15,2	ROFFIAC	4,0	-4,4	-0,5
CEZENS	-13,2	0,3	-12,9	RUYNES-EN-MARGERIDE	126,0	-20,3	105,7
CHALIERS	44,5	-8,6	35,9	SAINT-FLOUR	2 022,6	-685,9	1 336,7
CHAUDES-AIGUES	332,3	-13,2	319,1	SAINT-GEORGES	38,6	-24,3	14,2
CLAVIERES	22,5	-5,5	17,0	SAINT-MARIE	36,0	-2,0	34,0
COLTINES	48,6	-5,8	42,8	SAINT-MARTIAL	43,5	-1,1	42,4
COREN	47,1	-4,2	42,9	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	-12,7	-1,5	-14,1
CUSSAC	26,8	-4,4	22,3	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	15,1	-0,4	14,7
DEUX-VERGES	2,9	-0,3	2,7	SAINT-URCIZE	65,3	-1,9	63,5
ESPINASSE	115,5	-0,2	115,4	SOULAGES	9,6	-2,1	7,5
FRIDEFONT	115,2	-1,6	113,7	TALIZAT	203,2	-4,8	198,4
GOURDIEGES	-3,6	-1,1	-4,7	TANAVELLE	0,6	-3,2	-2,6
JABRUN	17,7	-0,2	17,4	TERNES	65,5	-15,8	49,8
LACAPELLE-BARRES	-4,6	-0,5	-5,1	TIVIERS	0,3	-1,8	-1,5
LASTIC	0,2	-1,5	-1,2	TRINITAT	11,9	-0,3	11,6
LIEUTADES	41,8	-29,3	12,5	USSEL	60,7	-4,6	56,1
LORCIERES	16,2	-5,1	11,1	VABRES	36,1	-6,8	29,3
VAL D'ARCOMIE	250,3	-41,8	208,5	VALUEIOLS	76,1	-7,6	68,4
MALBO	-11,0	-1,2	-12,2	VEDRINES-SAINT-LOUP	16,5	-5,0	11,5
MAURINES	27,3	-1,4	25,9	VIEILLESPESE	9,0	-5,4	3,6
MENTIERES	1,5	-1,6	-0,1	VILLEDIEU	76,3	-18,3	58,0
MONTCHAMP	0,1	-3,0	-2,9				
NARNHAC	-6,6	0,9	-5,7				
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	375,0	-113,2	261,8	<b>TOTAL</b>	<b>4 909,4</b>	<b>-1 126,8</b>	<b>3 782,6</b>

# ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)



## PEREQUATION – FOCUS FPIC

- **Caractéristiques du territoire SFC :**
  - Prélèvement : potentiel financier agrégé par habitant = 97% de la moyenne → **normalement prélevé, mais la faiblesse du revenu/hab. permet de l'atténuer fortement**

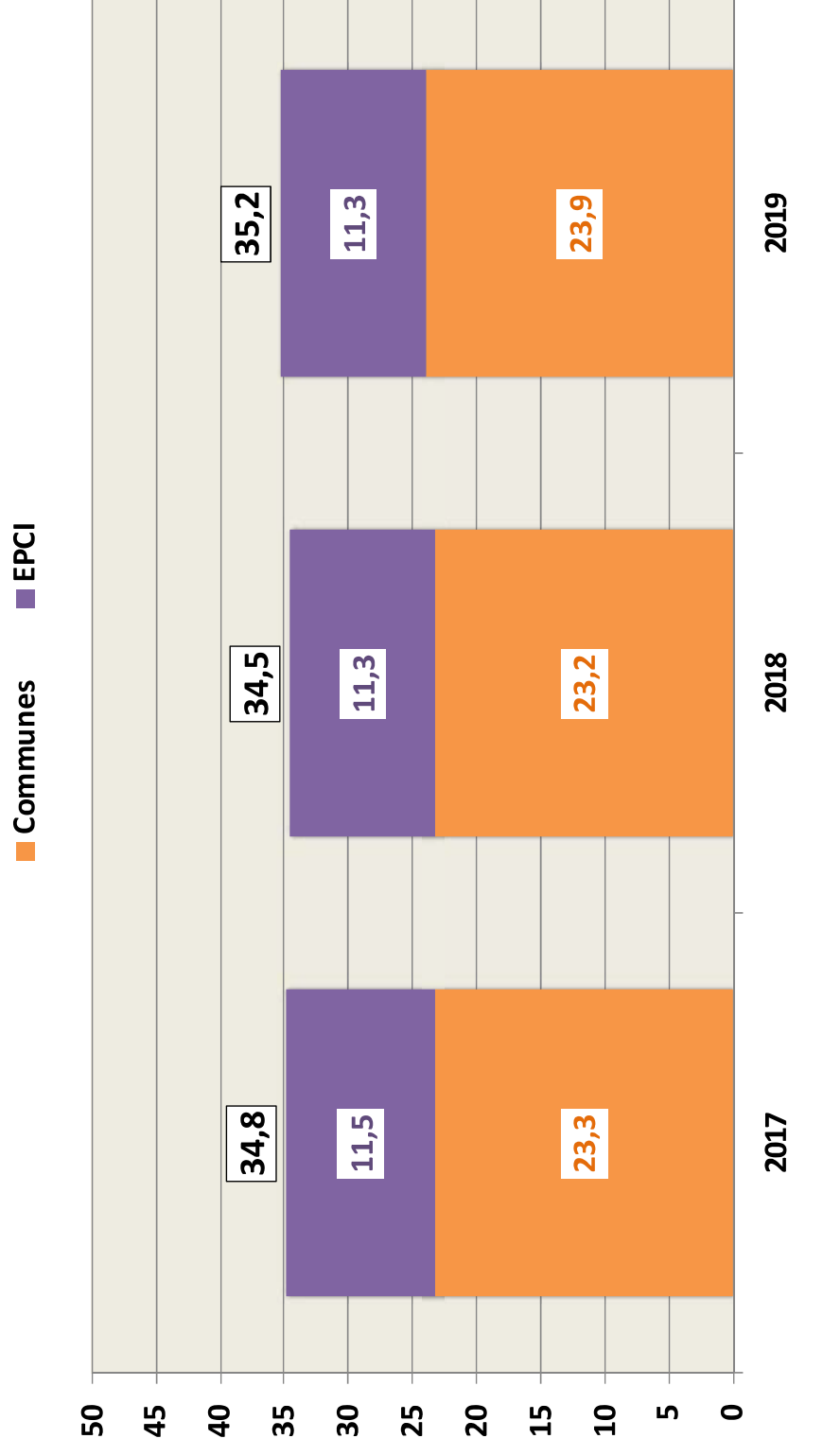
### Positionnement critères FPIC 2020

	Territoire St-Flour Co.	Moyenne nationale	Ecart
Potentiel financier agrégé - PFIA (en €/hab.)	621	578*	-3%
Revenu (en €/hab.)	11 971	15 082	-21%
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,39	1,14	+22%

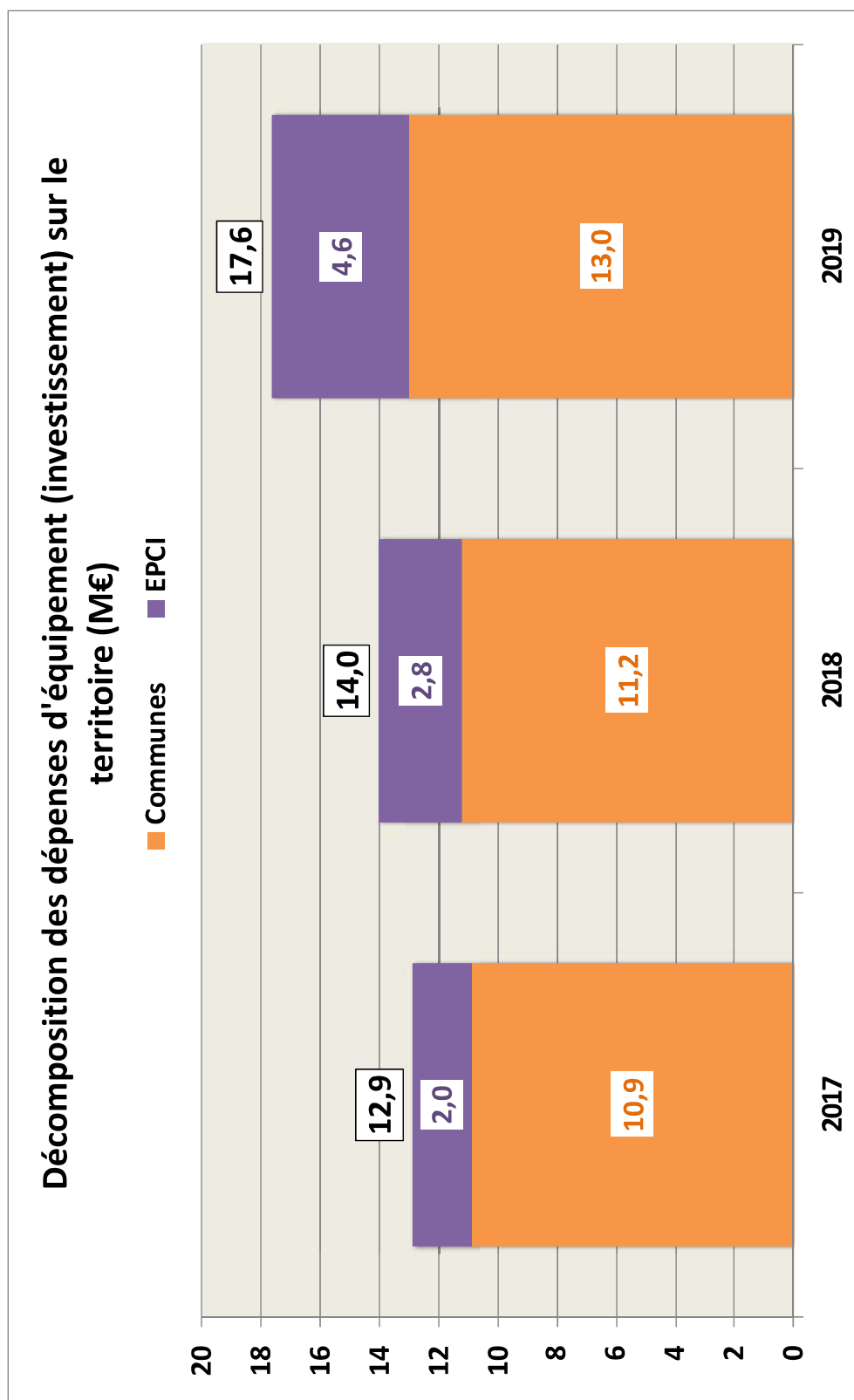
- **Partage du prélèvement au sein du territoire : répartition dérogatoire à 50%/50% entre EPCI et communes membres des 0,78 M€ nets à l'échelle du territoire.**

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – NIVEAU

Décomposition des dépenses de fonctionnement du territoire (en M€)

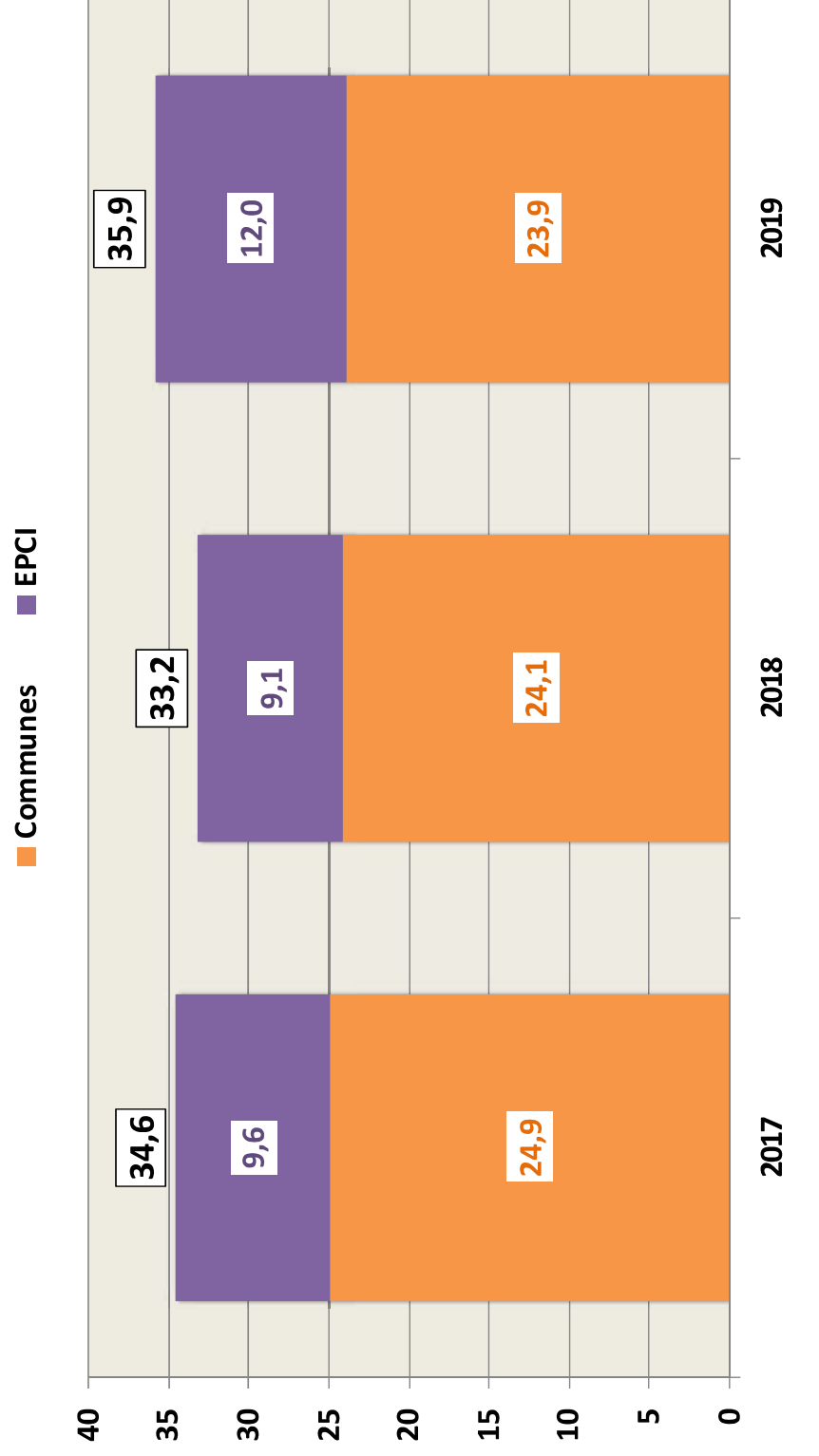


# FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS



## ENCOURS DE DETTE

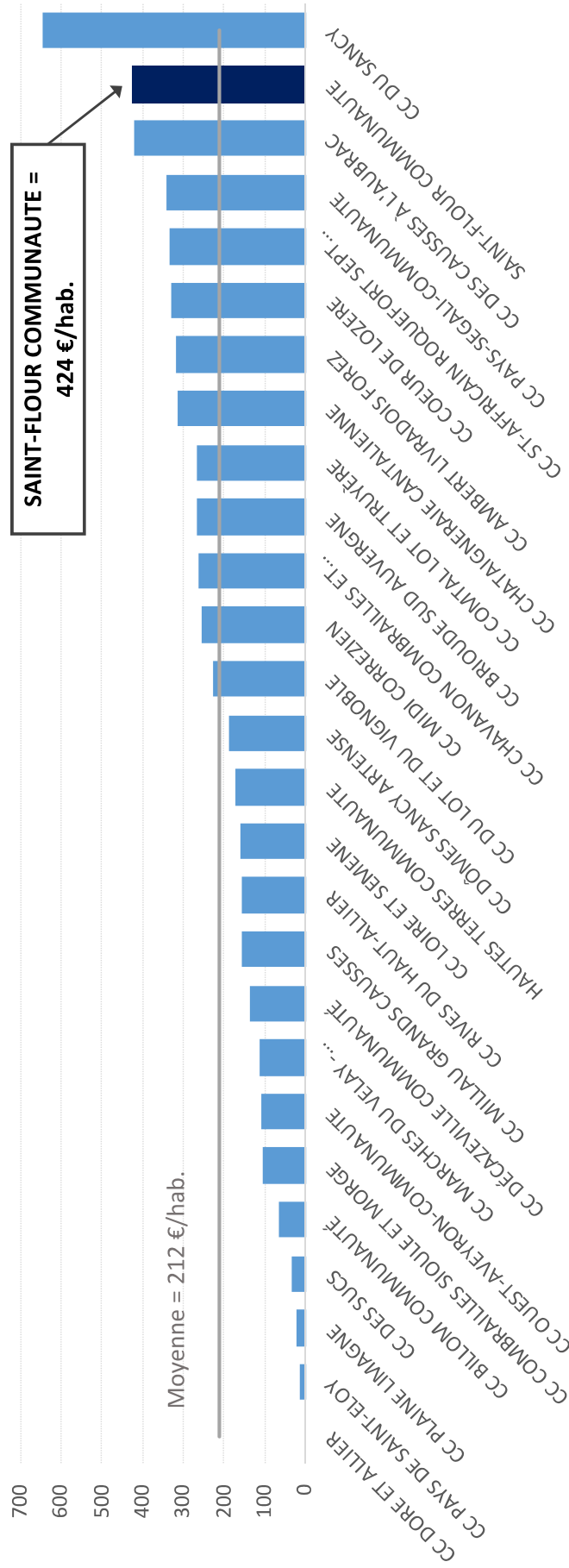
Décomposition de l'endettement sur le territoire (en M€)



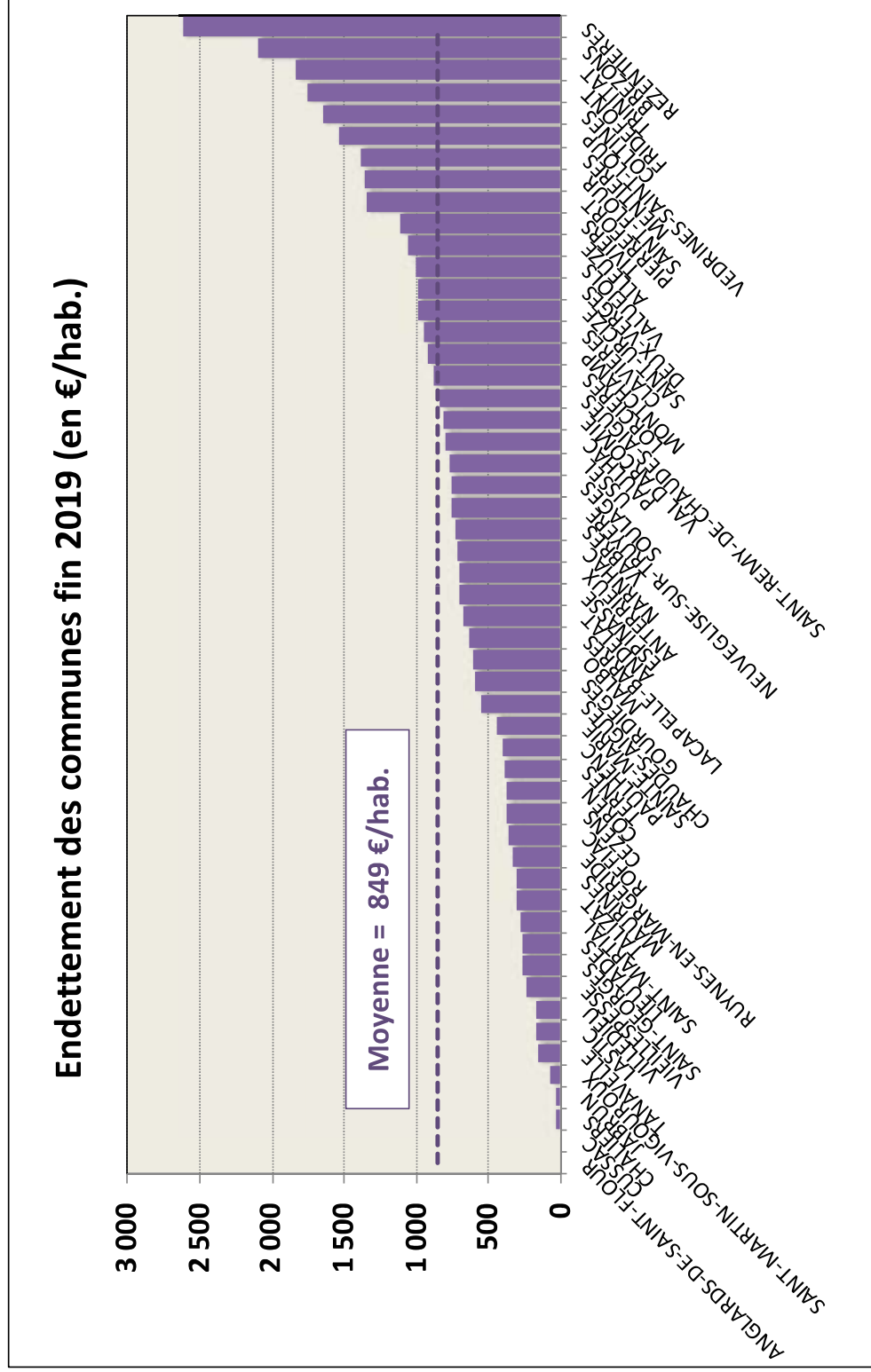


# ENCOURS DE DETTE – EPCI

Encours de dette par habitant des EPCI comparables en 2019 (€)



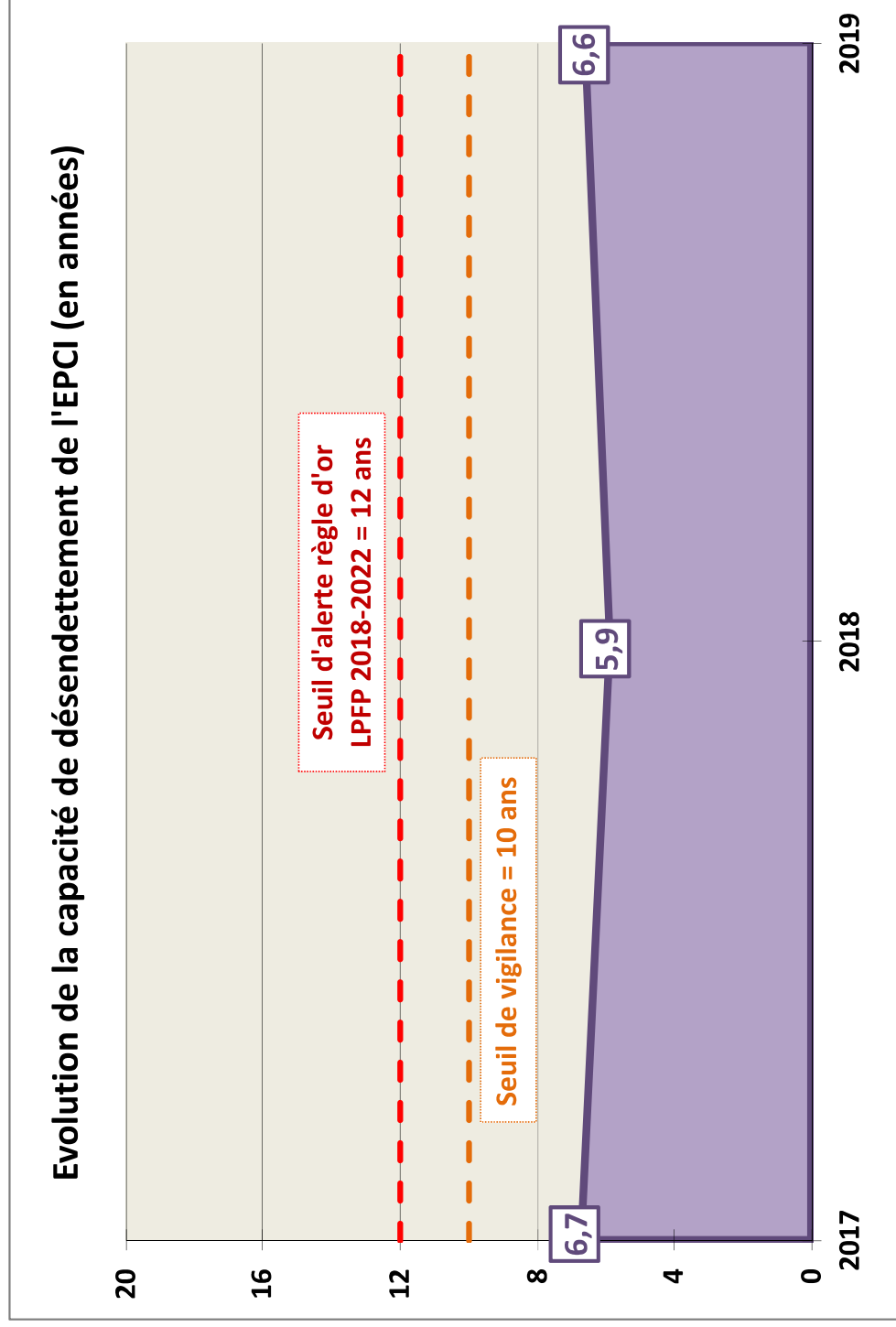
# ENCOURS DE DETTE – COMMUNES



## CAPACITE DE DESENDETTEMENT

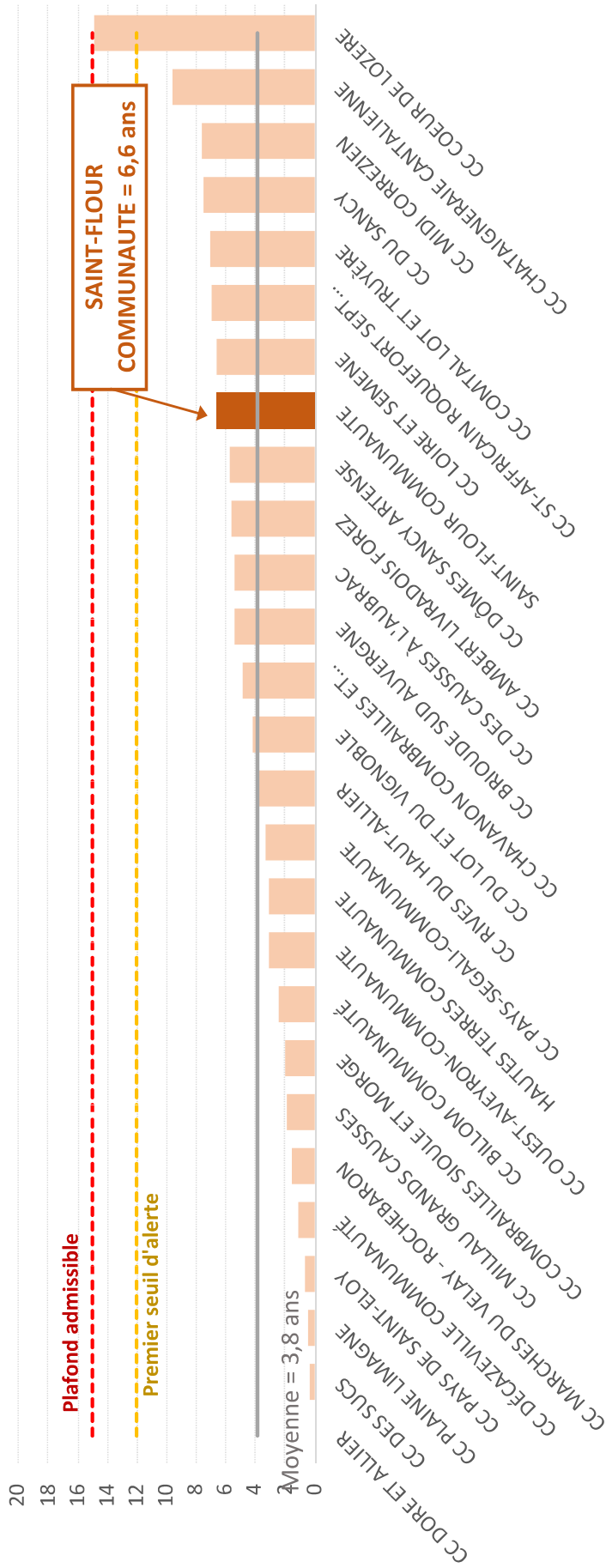
- Pour juger du poids de la dette, plutôt que de rapporter l'encours au nombre d'habitants, mieux vaut **rapporter celui-ci à son principal moyen de remboursement : l'épargne brute.**
- La **capacité de désendettement** constitue un indicateur clef de la situation financière d'une collectivité et en particulier de sa **solvabilité**.
  - Mode de calcul : ratio dette / épargne brute (exprimé en années).
  - Seuils retenus :
    - ✓ Aisance financière : **< 5-7 ans** ;
    - ✓ Zone de vigilance : **10 ans** ;
    - ✓ Limite : **12-15 ans**, soit la durée de vie moyenne résiduelle (demi-vie) du patrimoine public local et des emprunts mobilisés pour le financer.
      - à noter : **la loi de programmation des finances publiques (LPFP)** pour la période 2018-2022 a entériné un renforcement de la « règle d'or » des collectivités, avec **l'instauration dans la loi du ratio de capacité de désendettement, qui n'a pas vocation à dépasser 12 ans** pour le bloc communal.

# CAPACITE DE DESENDETTEMENT – EPCI

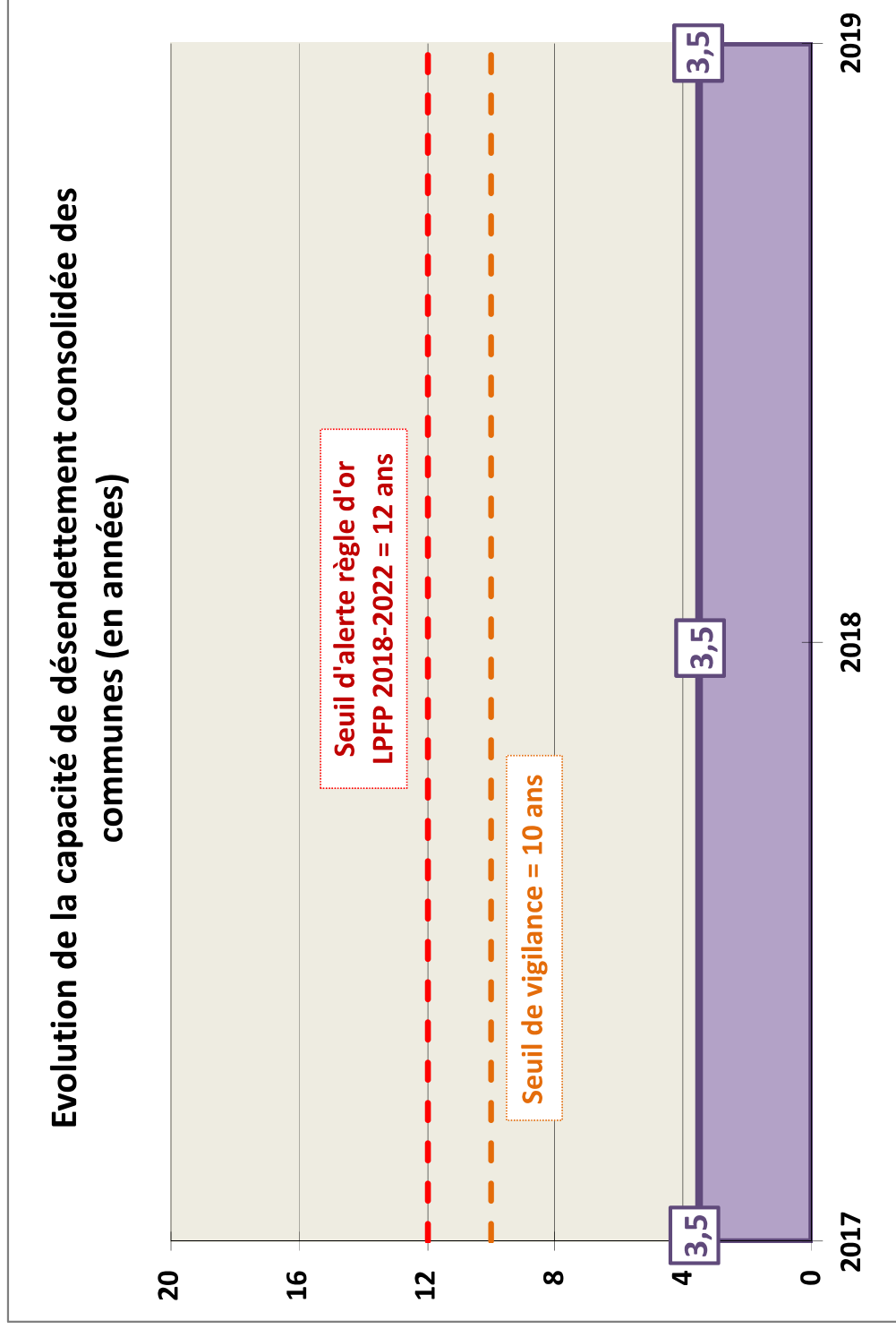


# CAPACITE DE DESENDETTEMENT – EPCI

Capacité de désendettement 2019 des EPCI comparables (en années)



# CAPACITE DE DESENDETTEMENT – COMMUNES

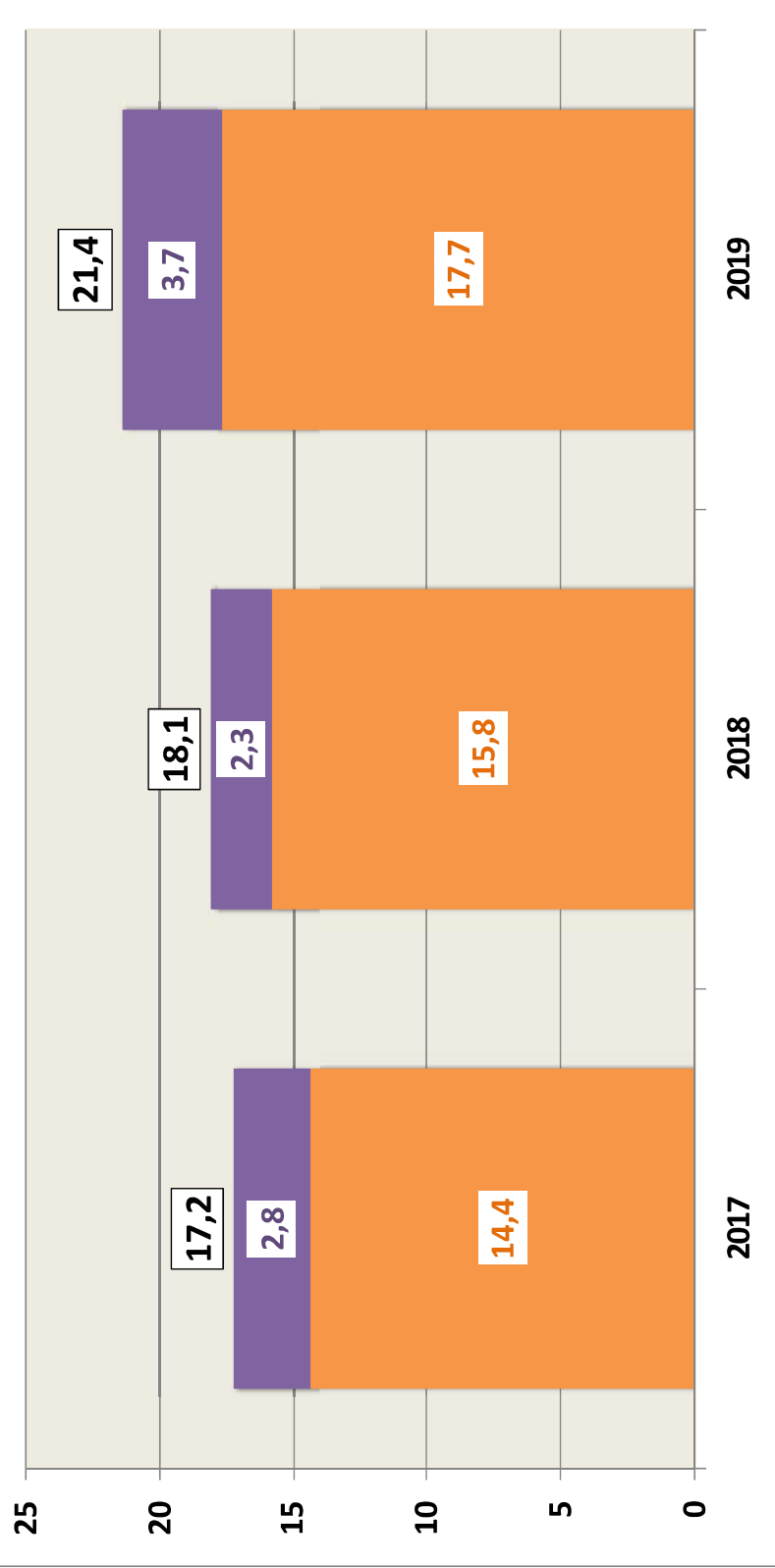




## FONDS DE ROULEMENT – RESERVES

Décomposition du fonds de roulement (= réserves = excédents reportés) sur le territoire (en M€)

■ Communes ■ EPCI





## FICHES COMMUNALES

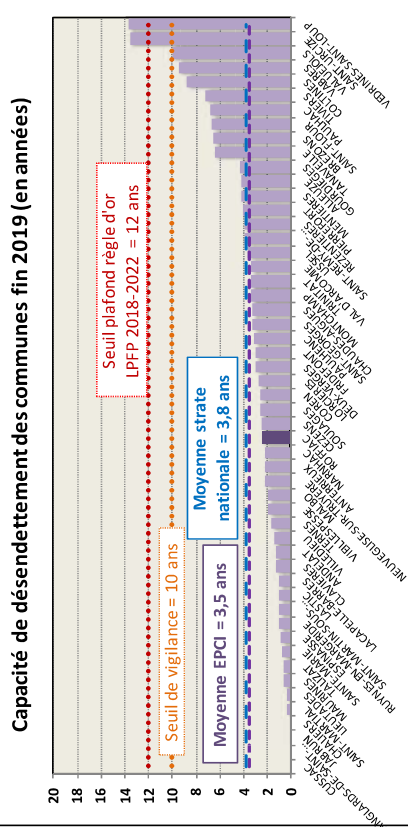
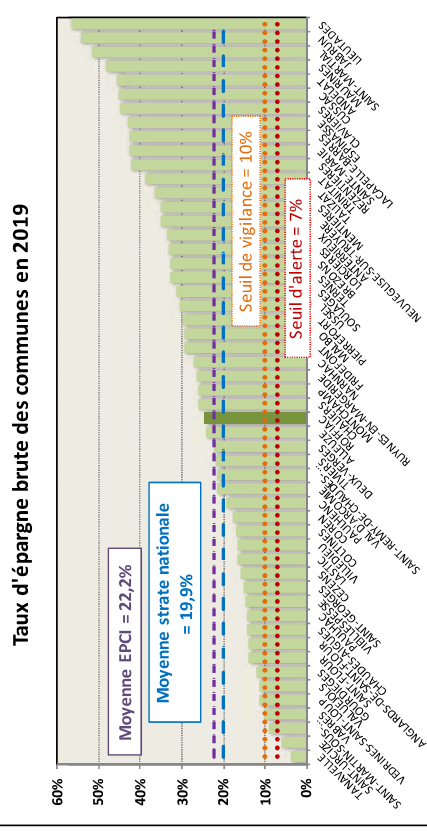
- **Etablissement de 4 fiches synthétiques individuelles par commune :**
  - **Fiche n° 1 : situation financière à fin 2019 :**
    - ✓ Graphiques (avec positionnement par rapport aux autres communes de l'EPCI) :
      - Taux d'épargne brute
      - Capacité de désendettement
    - ✓ Tableau de présentation simplifiée du compte administratif 2019 et commentaires d'appréciation de la situation financière
  - **Fiche n° 2 : indicateurs de richesse et d'effort fiscal** (positionnement au sein de l'EPCI)
    - ✓ Potentiel fiscal/hab.
    - ✓ Revenu/hab.
    - ✓ Effort fiscal
    - ✓ Cotisation à la fiscalité locale pour un foyer moyen
  - **Fiche n° 3 : éléments rétrospectifs 2017-2019**
    - ✓ Épargne brute & taux d'épargne brute
    - ✓ Dette + dépenses d'équipement & capacité de désendettement
  - **Fiche n° 4 : historique des attributions de compensation (AC)**

# FICHE N° 1 : SITUATION FINANCIERE A FIN 2019

**COMMUNE DE ROFFIAC**

Population DGF 2020 = 679 habitants

Selon la photographie au budget principal à fin 2019, la Commune affiche un taux d'épargne brute vigoureux de 24,4%, sachant que la moyenne strate nationale se situe à 19,9%, qui se conjugue avec une capacité de désendettement (solvabilité) à hauteur de 2,5 ans, tout à fait saine et confortable. Cette situation apparaît issue d'une dynamique positive sur la période récente.



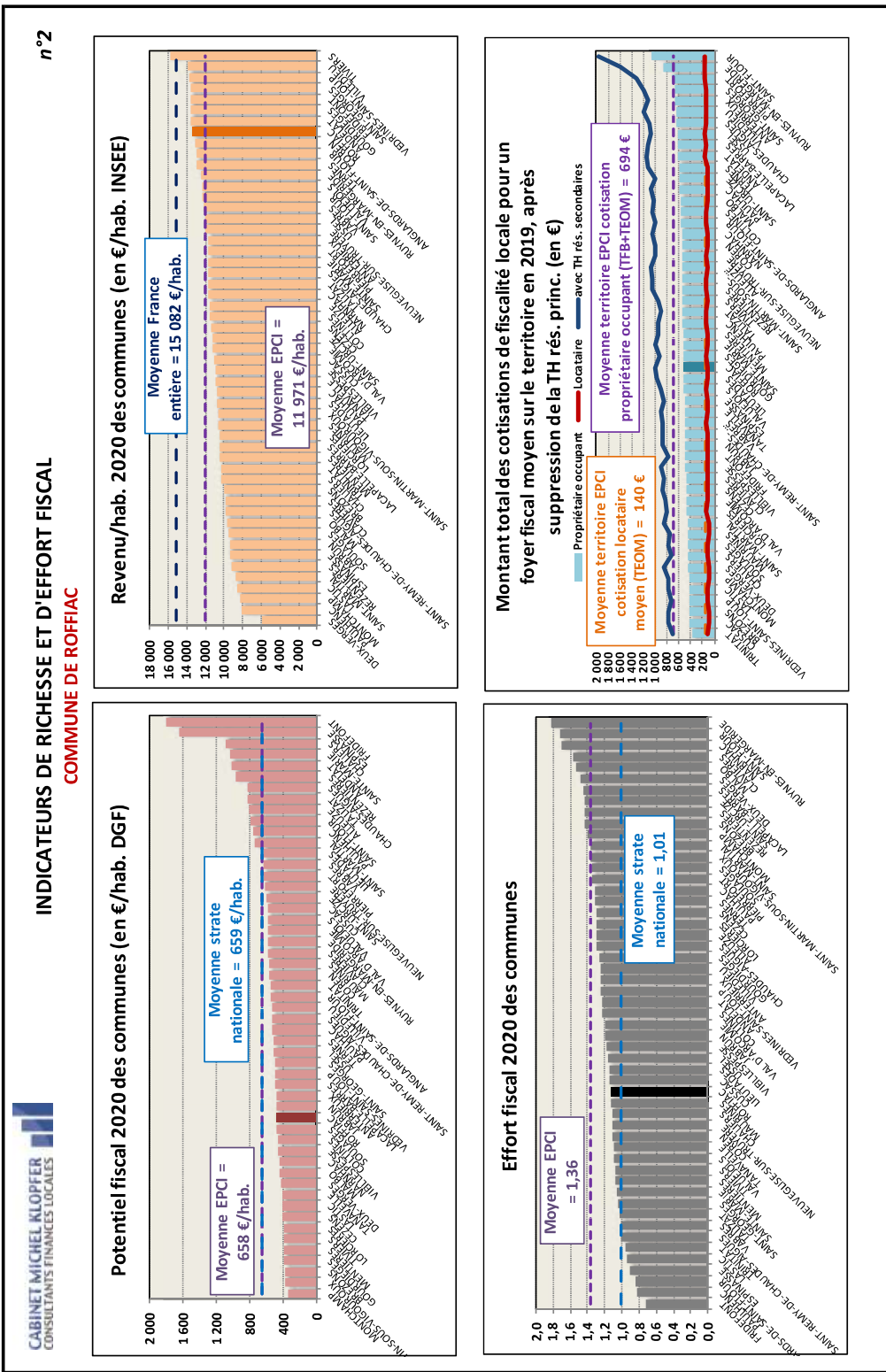
**PRESENTATION SIMPLIFIEE DU CA 2019**

Montants en k€ (milliers d'euros)

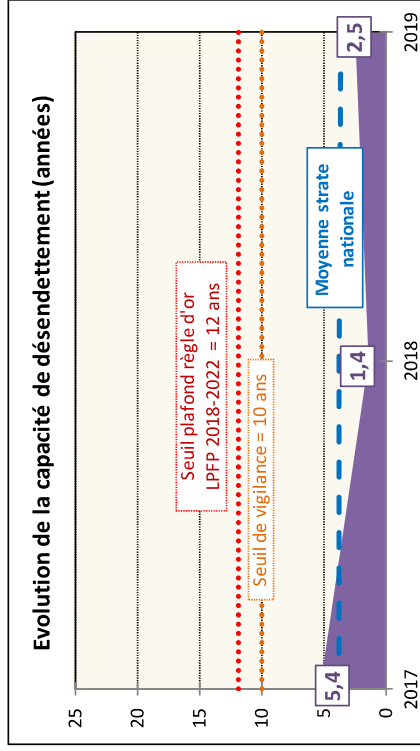
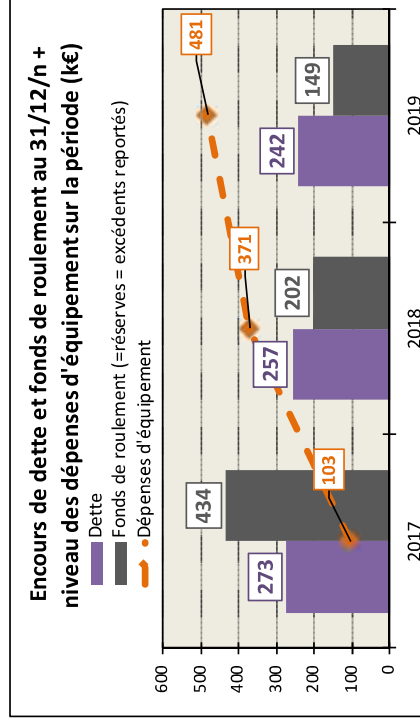
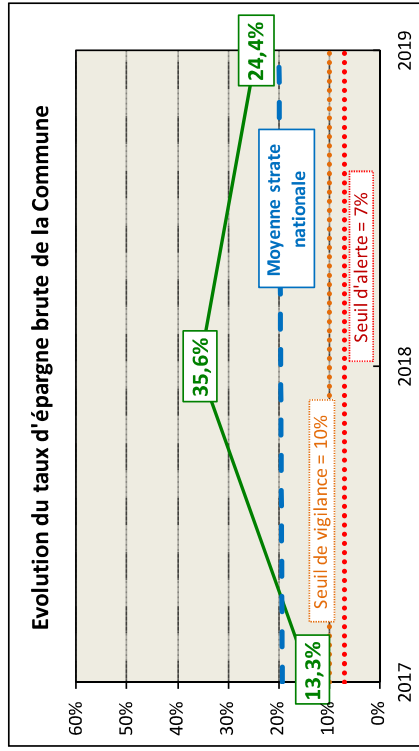
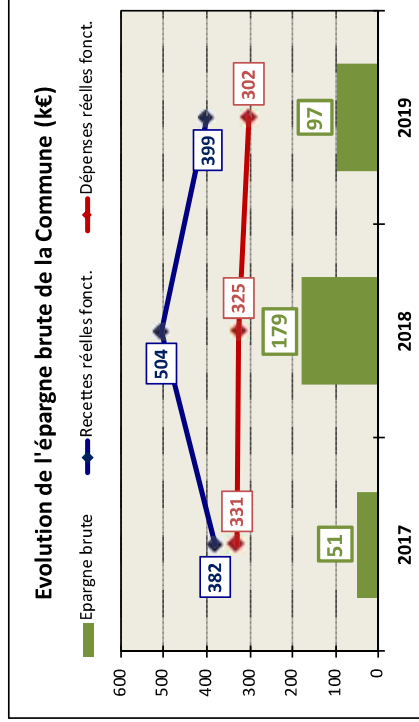
a	Recettes réelles de fonct.*	399
b	Dépenses réelles de fonct.**	302
c = a-b	Epargne brute	97
d = c/a	Taux d'épargne brute	24,4%
	Dépenses réelles d'investissement	498
	. dont amort. capital dette	16
	. dont dépenses d'équipement	481
	. dont autres	1
	Recettes réelles d'investissement	226
	. dont nouveaux emprunts	0
	. dont autres (subv., FCTVA...)	226
e	Dettes au 31/12	242
	Fonds de roulement (=réserves)	149
f = e/c	Capacité de désendettement	2,5 ans

\* hors 775, 7788, 78R et minorées du 014 ; \*\* hors 014 et 68R.

# FICHE N° 2 : INDICATEURS DE RICHESSE ET D'EFFORT FISCAL



# FICHE N° 3 : ELEMENTS RETROSPECTIFS 2017-2019



# FICHE N° 4 : HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

## HISTORIQUE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

COMMUNE DE ROFFIAC

n°4

AC fiscale initiale de référence - adoption fiscalité professionnelle unique (FPU) --> transfert fisca. éco. À l'EPCI	Montant (k€)	Transferts de charges	Montant (k€)
2000 - ex-CCPSF-TP + Part salaires	+6,4	2000 - SIVOM contrat de pays	-0,9
2000 - ex-CCPSF-Déduction fisca. additionnelle ex-EPCI	-2,4	2016 - Transport scolaire ex-CCPSFM	-1,4
		2018 - Planification PLUi	-2,1
<b>TOTAL AC fiscale adoption FPU</b>	<b>+4,0</b>	<b>TOTAL transferts de charges</b>	<b>-4,4</b>

a

b

L'attribution de compensation (AC) est l'instrument regroupant les transferts de flux financiers réciproques entre les communes et l'EPCI.  
Son principe fondamental est la neutralité financière au moment du transfert, assurée selon les travaux de la CLETC\*, --> AC = produits transférés - charges transférées  
Pour la Commune de ROFFIAC :  
- AC fiscale initiale de référence adoption FPU\*\* : 4,0 k€  
- Transferts de charges valorisés dans l'AC : - 4,4 k€  
--> Il en résulte une AC négative de - 0,5 k€ en 2020.

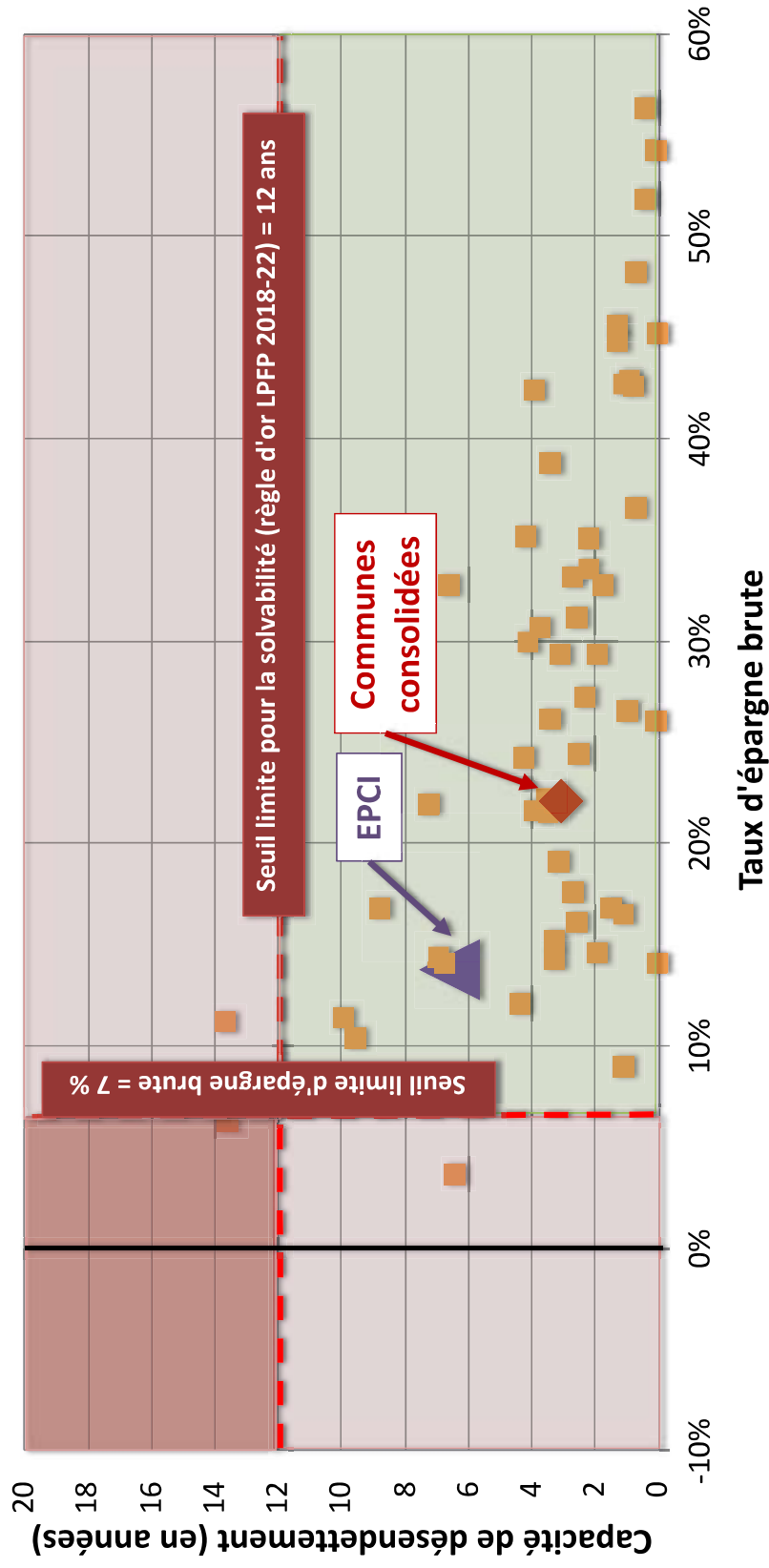
Montants en k€

a	TOTAL AC fiscale adoption FPU	+4,0
b	TOTAL transferts de charges	-4,4
c = a+b	<b>TOTAL AC 2020</b>	<b>-0,5</b>

\* CLETC : commission locale d'évaluation des transferts de charges (comportant au moins un élu par Commune membre).  
\*\* FPU : fiscalité professionnelle unique --> transfert de la fiscalité économique à l'EPCI, donnant lieu à la mise en place de l'AC (figée) pour assurer la neutralité financière aux communes.

# ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE CONSOLIDEE – VISION SYNTHETIQUE

Vision synthétique de la situation financière des communes et de l'EPCI au CA 2019



## SYNTHESE – ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE (2017-2019)

- Situation financière :
  - globalement très satisfaisante (voire pléthorique pour certaines) des communes, avec des ratios surperformant légèrement les moyennes nationales (elles-mêmes confortables)
    - ✓ taux d'épargne brute moyen des communes de 22,2%
    - ✓ capacité de désendettement moyenne des communes de 3,5 ans
      - *les quelques communes apparaissant moins à leur aise en 2019 affichaient des ratios nettement plus satisfaisants lors des exercices précédents et semblent donc tendanciellement plus robustes que ne pourrait le laisser spontanément penser la photographie au CA 2019*
  - la principale commune du territoire (Saint-Flour) affiche quasiment les mêmes indicateurs financiers que ceux de l'EPCI au CA 2019 :
    - ✓ taux d'épargne brute respectivement de 14,1% pour la Commune et 13,8% pour SFC
    - ✓ capacité de désendettement respectivement de 6,7 ans et de 6,6 ans pour l'EPCI
- L'enjeu des prochaines années consistera, dans la mesure du possible, à soutenir l'épargne brute et la solvabilité du bloc communal, avec une vigilance particulière au niveau de l'EPCI, qui présente des ratios financiers en retrait par rapport aux communes du territoire, dans un environnement des finances publiques potentiellement beaucoup plus contraint, tout en assurant le développement du projet de territoire et l'harmonisation des services existants.

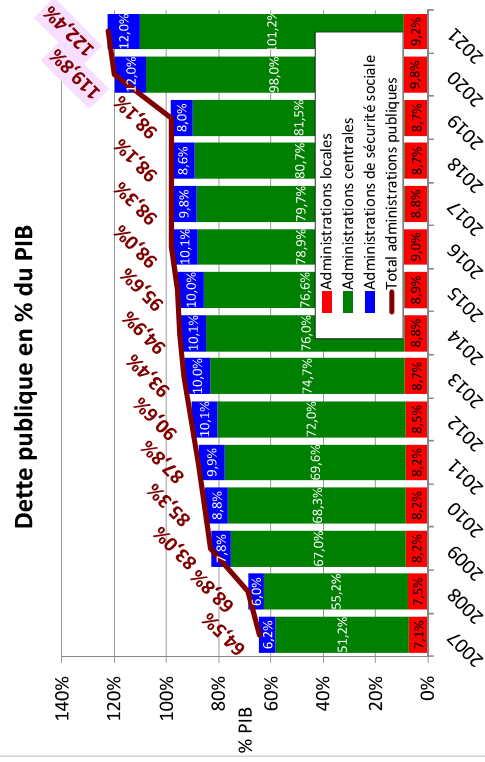
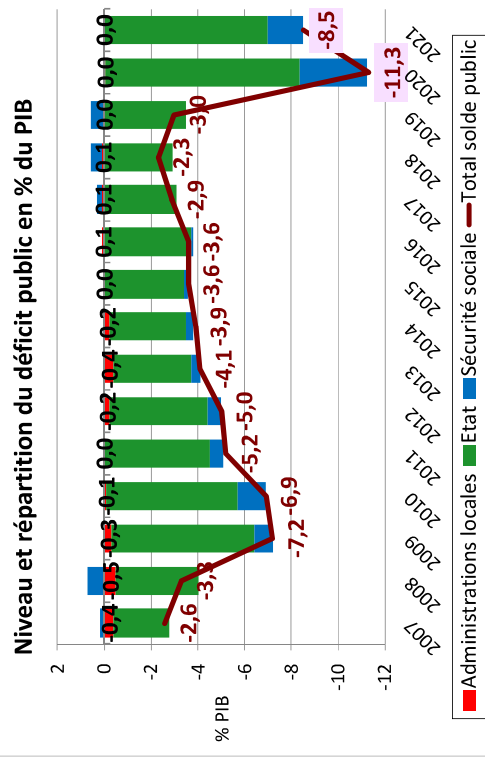
## SYNTHESE – ANALYSE FISCALE

- Indicateurs :
  - Richesse fiscale et effort fiscal du territoire plutôt contrastés :
    - ✓ +/- à la moyenne nationale sur le potentiel fiscal global, mais avant tout le fait de quelques communes bien dotées
    - ✓ richesse fiscale de la plupart des communes et de leurs habitants < moy. nationale (bases)
  - Effort fiscal moyen > moyenne nationale (taux) → très disparate selon les communes
- Niveau des **cotisations de fiscalité locale très divers**, les contribuables résidant à Saint-Flour et Ruynes-en-Margeride s'acquittant de loin des niveaux les plus élevés
  - Situation classique de la Ville centre (principale Commune) conjuguant bases et taux parmi les plus élevés du territoire
    - allègement, puis suppression de la TH à suivre
- Niveau des **dotations communales très hétérogène**
- **Rappels fusion 2017** :
  - **Bonus important de FPIC** (notamment) → +0,65 M€ sur le territoire (communes + EPCI)
  - **Quelques transferts de fiscalité sur le territoire liés à la seule mécanique de fusion** :
- Travaux en cours sur la valorisation et le niveau de services de la compétence ordures ménagères : **probable nouvelle hausse du taux de TEOM** en perspective



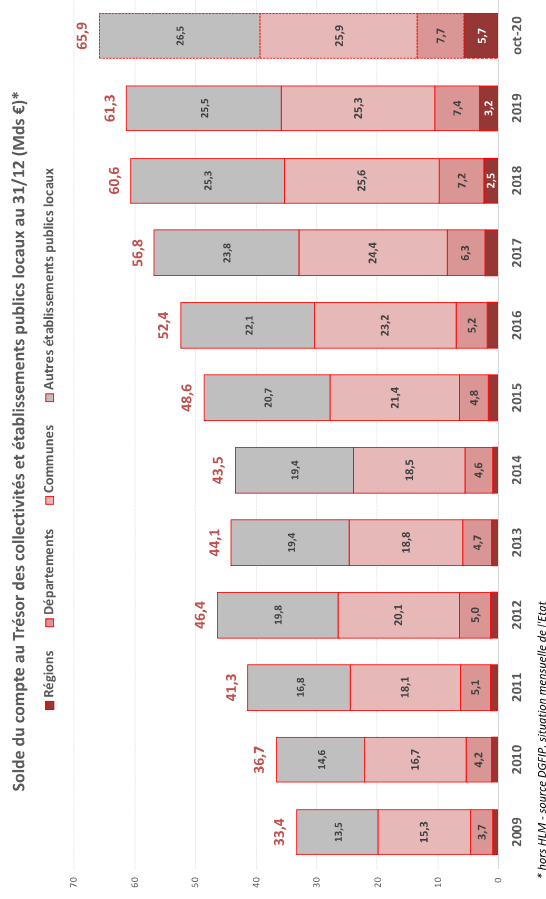
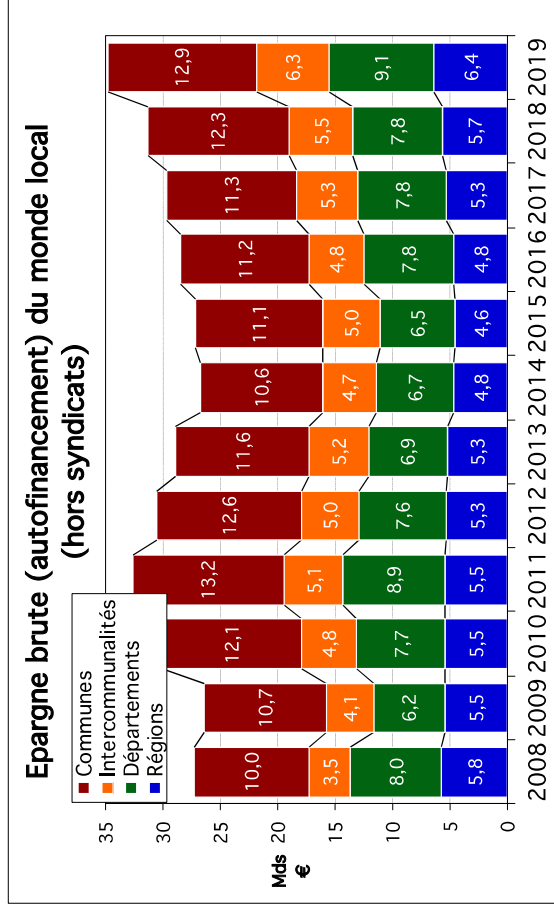
## CADRE NATIONAL – LA CRISE SANITAIRE

- La très forte dégradation des comptes publics en 2020 devrait rendre encore plus prégnant l'impératif de désendettement public au cours des prochaines années :
  - retour à des baisses de dotations à l'horizon 2023 ? sur le modèle de la contribution au redressement des comptes publics mise en place fin 2013 (?), c'est-à-dire ... tout juste 4 ans après la précédente crise économique (2008/2009).
  - mise en place d'une nouvelle génération de contrats avec l'Etat ? potentiellement nettement plus contraignants, recentrés sur l'objectif de désendettement, et dont le périmètre pourrait être élargi à l'ensemble des collectivités ?



## CADRE NATIONAL – LA CRISE SANITAIRE

- **Perspective de durcissement potentiellement renforcée** par le fait que :
  - les collectivités représentent encore près de 20% des dépenses de l'Etat
  - les collectivités ont globalement soutenu leur épargne brute ces dernières années, phénomène accentué par le cadre de la contractualisation avec l'Etat (qui a structurellement tendance à améliorer leur épargne brute et donc leur autofinancement)
  - les collectivités ont accumulé une trésorerie conséquente → Le compte au Trésor du monde local est passé de 33 à 61 Mds € entre 2009 et 2019 (+84% !), si bien qu'il n'a jamais été si élevé (à tout le moins avant la survenue de la crise sanitaire).



**TROISIEME PARTIE**

**OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET ARBITRAGES VERS  
L'ELABORATION DU PACTE SUR LE TERRITOIRE**



# PACTE FINANCIER ET FISCAL – PRINCIPAUX OBJECTIFS ET AXES

## Propositions du groupe de travail

Fiscalité	Investissement et dette	Fonctionnement	Relation avec les communes
<p><b>Stabilité des taux</b> (hormis exceptions ci-dessous)</p> <p><b>Hausse TEOM</b>, au fur et à mesure de la hausse des coûts de la gestion des déchets (trajectoire de hausse TGAP 2021-2025 + extension consignes tri + réorganisation service)</p>	<p>Conserver un niveau d'investissement EPCI équivalent à la moyenne antérieure (depuis 2014), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1,5 M€ nets/an,</li> <li>. soit, à titre indicatif, 3,6 M€ bruts/an en moyenne par le passé</li> </ul>	<p>Maîtrise des dépenses de gestion en tendant vers la trajectoire contraignante qui gouvernait la contractualisation avec l'Etat pour les 322 plus grandes collectivités jusqu'alors (pacte de Cahors) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. soit <b>maximum +1,2%/an à l'échelle des dépenses réelles de fonctionnement à périmètre constant des compétences, équipements et services communautaires</b> (hors gestion Déchets)</li> <li>. prise en compte d'un <b>plan pluriannuel des besoins d'entretien des services et bâtiments (patrimoine existant + nouvellement créés)</b>, qui permettra de mieux anticiper les besoins et maîtriser la hausse globale</li> </ul>	<p>Soutien aux communes via l'appui sur l'ingénierie financière de l'EPCI</p> <p>--&gt; recrutement d'un directeur de pôle pour guider et aider aux recherches de subventions et montage des projets</p>
<p>Baisse taxes EPCI (TFB/CFE/TFNB) pour contrebalancer l'instauration de taux par l'établissement public foncier (EPF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. restaurer la <b>neutralité pour les contribuables sur les communes ayant adhéré en 2020 à Saint-Flour, baisse nette de la fiscalité pour ses contribuables car la commune avait déjà abaissé son taux communal</b> lors de son adhésion antérieure à l'EPF SMAF en 2018</li> </ul> <p>--&gt; représenterait une <b>perte annuelle de recettes fiscales de l'ordre de -100 k€ pour l'EPCI</b></p>	<p>En veillant à <b>ne pas fragiliser la solvabilité de l'EPCI</b></p> <p>--&gt; objectif de ne pas dépasser 7 ans de capacité de désendettement</p>	<p>Subventions aux associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Objectif de maintien des enveloppes</b> (hors année Covid)</li> <li>. <b>Construction et objectivation des critères par catégorie</b></li> </ul>	<p>Attribution de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Passé</b> : <b>statu-quo</b> (pas d'ajustement ; précisions possibles sur certains transferts lorsque nécessaire)</li> <li>. <b>Futur</b> : Mise en place d'une <b>méthodologie-cadre des futurs transferts de charges, afin de favoriser la neutralité financière effective</b> des prochains transferts de compétences</li> </ul>
	<p>Optimisation de l'articulation avec les communes concernant la planification pluriannuelle des investissements, avec une appréciation systématique de la notion d'intérêt communautaire</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maintien des fonds de concours existants permanents</b> sur les sujets : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Rénovation de logements</li> <li>. Édifices culturels</li> </ul> </li> <li>- <b>Fonds de concours futurs permanents ou ponctuels doivent systématiquement servir un objectif communautaire</b></li> </ul>





## INVESTISSEMENTS – MONTAGES ENTRE COMMUNES

- **Exemple : réalisation d'une école :**
  - d'un rayonnement suffisamment important pour impliquer plusieurs communes d'un secteur...
  - ... sans toutefois atteindre un rayonnement de nature à l'élever au niveau de l'intérêt communautaire à l'échelle de l'EPCI tout entier.
- **Pistes de réflexion sur le montage :**
  - Création de communes nouvelles
  - Fonds de concours entre communes
  - Convention de refacturation relative à l'utilisation d'équipements collectifs intégrant la composante investissement (article L.1311-15) → *prorata nombre d'usagers par exemple*
  - dans le cadre d'une **convention territoriale d'exercice concerté (CTEC)**, prévue au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) qui en fixe la durée (elle ne peut excéder 6 ans) et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle des autres communes sur leur mandataire ;
  - ou de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, qui dispose que « **lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage** » comme l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs établissements publics, « **ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme** ».

## Annexe 4 : Liste des communes éligibles au dispositif ZORCOMIR

Alleuze  
Anglards-de-Saint-Flour  
Anterrieux  
Brezons  
Cézens  
Chaliers  
Clavières  
Coltines  
Coren  
Cussac  
Deux-Verges  
Espinasse  
Fridefont  
Gourdièges  
Jabrun  
Lacapelle-Barrès  
Lastic  
Lieutadès  
Lorcières  
Malbo  
Maurines  
Mentières  
Montchamp  
Narnhac  
Paulhenc  
Rezentières  
Sainte-Marie  
Saint-Martial  
Saint-Martin-sous-Vigouroux  
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues  
Soulages  
Tanavelle  
Les Ternès  
Tiviers  
La Trinitat  
Ussel  
Vabres  
Valuéjols  
Védrines-Saint-Loup  
Vieillespesse  
Villedieu

